

SYNTHESE DE LA PROCEDURE POSTERIEURE

AU JUGEMENT D'ADJUDICATION RENDU LE 21 DECEMBRE 2006

La préfecture de la Haute Garonne a ordonné l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE par la force publique en date du 27 mars 2008 sans prendre en considération les éléments qui seront détaillés ci-dessous et alors que nous étions toujours propriétaires.

Rappel d'une situation juridique :

I / Dans quel contexte la propriété de Monsieur et Madame LABORIE a t'elle été attaquée, leur domicile.
--

Il est à rappelé que monsieur LABORIE André a été arbitrairement incarcéré du 14 février 2006 au 14 septembre 2007 par faux et usage de faux, en complicité de nombreux magistrats, toulousains et autres, avocats, huissiers, ces derniers qui ont été poursuivis devant la justice.

Agissement dans le seul d'anéantir Monsieur LABORIE André et sa famille et pour faire entrave à leur procès.

Pour mieux comprendre les voies de faits ci-dessous, il est à préciser que même le préfet de la haute Garonne et le président du tribunal administratif étaient poursuivis pour de graves faits.

« Qu'une information criminelle est pendante devant un juge d'instruction au T.G.I de PARIS ».

- **Toutes les procédures de poursuites judiciaires sont sur le site :**
- **<http://www.lamafiajudiciaire.org>** et servant de preuves à toutes les autorités et médias.

Qu'au cours de cette détention arbitraire, Monsieur et Madame LABORIE ont fait l'objet d'une attaque sur leur propriété, domicile située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens, par abus de confiance, escroquerie et pour traîner à terre Monsieur LABORIE André, ce qui a été dit par des magistrats pendant mon incarcération et à ma compagne par une greffière de la cour d'appel de Toulouse.

- Que la détention arbitraire est pertinente, tout sur le site.

Que l'adversaire ou les adversaires, ont profité de la situation de Monsieur LABORIE André, incarcéré, privé de tous ses dossiers et moyens de défense pour avoir introduit par faux et usages de faux, une procédure de saisie immobilière et une vente aux enchères de notre propriété en date du 21 décembre 2006 sans respecter une procédure contradictoire, en violation de toutes les règles de droit, sans pouvoir obtenir un avocat pour soulever des contestations par des dire sur l'irrégularité de toute la procédure, soit sa nullité.

Que ces explications ci-dessus, très brèves concernent la phase première dans les conditions que s'est déroulée la procédure de saisie immobilière jusqu'à l'adjudication.

- **Tout sur le site** : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Que nous allons nous intéresser à la seconde phase postérieure au jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et au déroulement de chacune des procédures, « soit d'un complot organisé », La nullité de tous les actes.

- Un jugement d'adjudication rendu au profit de Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette le 21 décembre 2006

Qu'il est rappelé que le jugement d'adjudication ne vaut pas expulsion. (conseil d'état du 29 octobre 2007).

PS : Que ce jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 a été obtenu au vu d'un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006.

Qu'à sa sortie de prison ce jugement de subrogation a été inscrit en faux intellectuel.

- **Soit Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006** N0 enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008.
- **Que la dénonce par huissier de justice a été faite aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Qu'aucune contestation n'a été soulevée des parties.**
- Que cet acte a été suivi d'une plainte en faux principal pour faire application de l'article 1309 du code civil « *soit la suspension des actes.* »
- **Cour de Cassation Civ. II 3.5.11 :**
« *L'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites avait nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication* ». **Alors même qu'il aurait été publié.**

Qu'il est à préciser qu'en date du 9 février 2007, Monsieur LABORIE André a pu faire appel du jugement d'adjudication, soit une action en résolution de ce dernier et **pour fraude de la procédure de saisie immobilière** par un mandataire Maître MALLET Franc avoué à la cour d'appel de Toulouse et par assignation des parties, assignation dénoncée au greffier en chef du T.G.I de Toulouse pour surseoir à la procédure et sur le fondement de l'article 695 de l'acpc.

- **Art. 695** (Abrogé par Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006) *S'il a été formé régulièrement une demande en résolution ou une poursuite en folle enchère, il sera sursis aux poursuites en ce qui concerne les immeubles frappés par l'action résolutoire ou la folle enchère.*

- *La demande en résolution sera, dans tous les cas, portée devant le tribunal où se poursuit la vente sur saisie.*

Qu'au vu de la perte de son droit de propriété par Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette à partir de l'action en résolution soit du 9 février 2007, bien que la procédure de saisie immobilière soit irrégulière, la propriété était revenue aux saisis : « **jurisprudences** ».

Cour de Cassation : Com. 19.7.82 :

Résumé : « *une vente sur folle enchère produit les mêmes effets qu'une **résolution de vente** et a donc pour conséquence de **faire revenir le bien vendu dans le patrimoine du vendeur.** »*

Cour de Cassation : Com. 14.1.04 :

« *Entre la remise en vente sur folle enchère et l'adjudication définitive, l'immeuble **est la propriété du saisi.** »*

Commentaire du Juris-classeur Procédure civile :

C) Comme en matière de surenchère, c'est le propriétaire saisi qui est censé avoir conservé la propriété de l'immeuble malgré la première adjudication dont les effets sont rétroactivement anéantis par l'adjudication sur folle enchère, et le droit du second adjudicataire ne naît qu'au jour de la seconde adjudication (Carré et Chameau, op. cit., ouest. n°2432 sexies. - Donnier, op. cit., n° 1379. - Vincent et Prévault, op. cit., n° 486. - Cass. req., 14 déc. 1896 : DP 1897, p. 153).

- **C'est donc la propriété du saisi qui réapparaît sur l'immeuble dans la période de temps qui sépare les deux adjudications.**

D) Lorsqu'il y a adjudication sur folie enchère, le saisi redevient rétroactivement propriétaire des lieux, l'adjudicataire est donc irrecevable à demander une indemnité d'occupation au saisi (Ci Paris, 2e ch., sect. B, 20sept. 1990 : Juris-Data n° 023532).

Qu'en conséquence :

Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait retrouver son droit de propriété avant que la cour statue sur l'appel, soit sur l'action en résolution pour fraude de la procédure de saisie immobilière et après que les obligations « **d'ordre public** » soient effectuées postérieurement à la décision de la cour.

Sur les agissements de Madame D'ARAUJO épouse BABILE et sur ordre de son conseil « Maître BOURRASSET », profitant de la situation que Monsieur LABORIE André soit incarcéré sans aucun moyen de défense, ne pouvant agir car non informé des pièces ainsi que Madame LABORIE Suzette.

II / Sur la mise en exécution du jugement d'adjudication.

A / Il faut obtenir la grosse du jugement d'adjudication.

- Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette ne pouvait obtenir la grosse, car au vu de l'article 695 de l'acpc, le sursoir de la procédure était de droit par l'action en résolution.
- Et pour l'obtenir il faut avoir consigné tous les frais par l'adjudicataire et consigné le montant de l'adjudication. « *consignation faite à la CARPA seulement le 12 avril 2007* » (*Constat d'huissier établi*).

B / Il faut que le jugement d'adjudication soit publié. « pour faire le transfert de propriété ».

- Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette ne pouvait donc pas publier le jugement d'adjudication tant que la cour d'appel n'avait pas rendu son arrêt, ce dernier simplement intervenu le 21 mai 2007.

Publication qui ne pouvait se faire dans la mesure que Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette avait perdu son droit de propriété en date du 9 février 2007, et qu'elle devait attendre l'arrêt rendu par la cour d'appel et sur le fondement de l'article 750 de l'acpc qui reprend en ces termes :

Art. 750 Ancien CPC (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :
 « L'adjudicataire est tenu de faire **publier** au bureau des hypothèques le jugement d'adjudication dans les **2 mois** de sa date et, **en cas d'appel**, dans les **2 mois** de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère.

C / Il faut qu'il soit signifié aux saisis sur le fondement de l'article 716 de l'acpc.

- **Art. 716 Ancien CPC** (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :
 « L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie. »

I. Sur la nécessité de la signification, V. Civ. 2^e, 18 oct. 1978: RTD civ. 1979. 441, obs. Perrot. V. notes 4 s. ss. art. 503 NCPC. L'art. 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution de ce jugement et non la fixation d'une indemnité d'occupation et la condamnation du saisi à en payer le montant. TGI Saint-Girons, 11 juin 1992: Rev. huiss. 1993. 209.

Il est à préciser que le jugement d'adjudication n'a jamais été signifié ni à Monsieur LABORIE André ni à Madame LABORIE Suzette.

III / En l'absence de ses éléments fondamentaux ci-dessus et d'ordre public :

Madame D'ARAUJO épouse BABILE a effectué un acte de vente de notre propriété le 5 avril 2007 par devant Maître CHARRAS notaire à Toulouse.

- *Vente de notre propriété en violation de l'article 1599 du code civil à la SARL LTMDB représenté par son gérant Monsieur TEULE Laurent qui est son petit fils.*

Vente de notre propriété alors que Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette n'avait même pas consigné à la CARPA la somme de l'adjudication faite le 21 décembre 2006.

- *Que la consignation de l'adjudication est intervenue à la CARPA seulement le 12 avril 2007. « constat d'huissier a été dressé »*

Soit la vente est nulle de plein droit :

IV / En l'absence de ses éléments fondamentaux ci-dessus et d'ordre public :

Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette conseillée par Maître BOURRASSET a cru faire signifier un acte le 9 mars 2007 à Monsieur LABORIE André en adressant une lettre simple à la maison d'arrêt de SEYSSES pour l'informer qu'il a été impossible de le joindre.

- Qu'en conséquence l'acte était déposé en son étude.

Que cette lettre simple indique que cet acte a été envoyé en lettre recommandée sur le fondement de l'article 658 du npc, alors que ce courrier n'a jamais été reçu par Monsieur LABORIE André.

La notification :

Lorsque la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comme c'est le cas le plus fréquent, la Cour de Cassation estime que la notification n'est valablement faite à personne que si l'avis de réception est signé par le destinataire (Cass.2^{ème} civ.27 mai 1988 :Bull.civ.ll, N°125 ;RTD civ.1988, p. 573).

*Si la lettre recommandée n'a pas été remise en main propre au destinataire, et à défaut d'avis de réception revêtu de la signature du destinataire, **la notification est nulle** (Cass. So., 4 mai 1993 : Bull.civ. IV, N° 124 ;D. 1993, inf.rap.p.133 ; JCP 1993, éd.G, IV, 1680 ; Gaz.Pal.1993, 2, pan.jurispr.p.284) : elle ne saurait en aucun cas valoir signification « à domicile » (Cass.3^{ème} civ, 14 déc.1994 : Bull. 1996.1, pan.jurispr.p.115).*

L'article 670 du Nouveau code de procédure civile précise que la notification est réputé faite à personne lorsque le destinataire signe l'avis de réception.

*La jurisprudence se montre très rigoureuse sur l'application de ce principe, et **elle n'hésite pas à annuler tout jugement** rendu à la suite d'une convocation notifiée par la voie postale qui aurait été retournée avec la mention « **non réclamée** ».*

Que cet acte concernait une assignation pour l'audience du 23 mars 2007 devant le tribunal d'instance de Toulouse pour obtenir une ordonnance d'expulsion.

Effectivement sans pouvoir exercer réellement la défense, « absence de pièces » et de moyen, il a été rendue une ordonnance le 1^{er} juin 2007 soit en violation des articles 14 ; 15 ; 16 du npc.

Que Monsieur LABORIE André avait été transféré à la maison d'arrêt de Montauban le 21 mars 2007 dont il n'en avait aucunement connaissance de cet acte pour l'audience du 23 mars 2007

- ***Qu'au vu de l'acte, du 9 mars 2007 cet acte n'a jamais été porté à la connaissance de Monsieur et Madame LABORIE, déposé soit disant en l'étude de l'huissier.***

Que ces pièces ont été obtenues qu'à la sortie de prison soit après le 14 septembre 2007 et au cours de divers contentieux.

Qu'il est rappelé que le tribunal d'instance ne pouvait être saisi que par une assignation régulière sur le fond et la forme, signifiée à Monsieur et Madame LABORIE pour leur permettre d'assurer leur défense.

- **Monsieur et Madame LABORIE auraient du être à nouveau assignés devant le T.I par Madame D'ARAUJO épouse BABILE si elle entendait faire valoir des prétentions.**
- **Une simple convocation du greffe ne saisi pas le tribunal en matière de référé expulsion. « les droits de procédure et de défense doivent être respectés »**

Agissements de Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette sur son conseil de Maître BOURRASSET, celui-ci toujours pareil profitant de la situation de Monsieur LABORIE André incarcéré et de la méconnaissance par Madame LABORIE de la procédure et des pièces par l'absence d'une quelconque signification d'actes.

Alors que Monsieur et Madame LABORIE étaient toujours propriétaires par l'action en résolution signifié aux parties en date du 9 février 2007.

Par faux et usage de faux Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette fait valoir en leur assignation du 9 mars 2007:

- Qu'elle était propriétaire.
- Qu'elle avait signifié le jugement d'adjudication.
- Qu'elle avait publié le jugement d'adjudication.
- Qu'elle avait payé son adjudication.
- Qu'elle avait fait délivrer un commandement de quitter les lieux le 15 et 22 février 2007 à Monsieur et Madame LABORIE

Elle demandait notre expulsion de notre propriété, de notre domicile.

Elle demandait que lui soit payée à titre de provision une indemnité d'occupation.

Impensable mais vrai au vu des pièces obtenus seulement postérieurement au 14 septembre 2007.

- L'escroquerie au jugement, l'abus de confiance caractérisée.

La présidente qui a rendu cette ordonnance est **Madame CARRASSOU Aude** au T.I de Toulouse. « *Ayant agité dans un tel contexte par trafic d'influence, corruption active et passive* »

PS : Que cette ordonnance après que Monsieur LABORIE André ait pu obtenir tous les éléments nécessaires soit après son incarcération l'a inscrite en faux intellectuel.

Soit procès verbal d'inscription de faux intellectuels effectué par un officier public au T.G.I de Toulouse **contre une ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007** N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008.

Avec dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

- Qu'aucune contestation n'a été soulevée des parties.
- Suivis d'une plainte en faux principal pour faire application de **l'article 1309 du code civil soit la suspension des actes.**

Il est à préciser que cette ordonnance du 1^{er} juin 2007 a fait l'objet d'un appel le 11 juin 2007.

- Que cette signification d'acte est nulle et non avenue. « **voir ci-dessous** »

V/ En l'absence de ses éléments fondamentaux ci-dessus et d'ordre public et en l'absence d'être propriétaire:

Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette toujours conseillée par Maître BOURRASSET a finalisé la vente du 5 avril 2007 soit en date du 6 juin 2007 par devant Maître CHARRAS Jean Luc notaire à Toulouse et suite à la décision de la cour d'appel rendue le 21 mai 2007 sur l'action en résolution déboutant Monsieur et Madame LABORIE devant la cour et donnant compétence au juge du fond devant le T.G.I.

- Sans au préalable avoir signifié l'arrêt du 21 mai 2007 à Monsieur et Madame LABORIE, ce contraire et en violation des articles 502 et 503 du ncp. (**d'ordre public**)
- Sans au préalable avoir signifié le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 à Monsieur et Madame LABORIE, soit violation de l'article 716 de l'acpc.
- Sans au préalable avoir publié le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 sur le fondement de l'article 750 de l'acpc soit postérieurement à l'arrêt rendu.
- Sans au préalable avoir publié l'arrêt rendu par la cour le 21 mai 2007 sur le fondement de l'article 750 de l'acpc.

Et sans avoir pu retrouver son droit de propriété par l'absence de signification et par l'absence de publication dans le délai de 3 ans.

- **PS :** *Article 694 de l'acpc 4 bis. A défaut de publication dans les trois ans, l'ensemble de la procédure de saisie, notamment le jugement d'adjudication sur surenchère, est rétroactivement privé de tout effet. Paris , 24 mars 2003: RD banc. fin. 2004, n° 179, obs. Piedelièvre.*
- *Article 694 de l'acpc : _ 4. La péremption instituée par l'art. 694, al. 3, produit ses effets de plein droit à l'expiration du délai prévu et il appartient à tout intéressé, y compris le poursuivant, d'en tirer les conséquences en engageant une nouvelle poursuite. Civ. 2^e, 20 juill. 1987: Bull. civ. II, n° 179 TGI Laon , réf., 16 févr. 1989: D. 1990. 110, note Prévault (obligation pour le conservateur des hypothèques d'effectuer la nouvelle publication)*

Ce qui a été constaté par procès verbal du 10 août 2011 effectué par huissier de justice.

Petit rappel :

- Qu'il est à préciser, qu'un acte faux ne peut ouvrir un quelconque droit.
- Qu'une publication fautive et irrégulière ne peut ouvrir un quelconque droit.

PS : Que ces deux actes notariés après que Monsieur LABORIE André a pu obtenir tous les éléments nécessaires soit après son incarcération les a inscrits en faux intellectuels.

- **Soit** Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007** N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008.

Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**
- Suivis d'une plainte en faux principal pour faire application de **l'article 1309 du code civil soit la suspension des actes.**

VI / Sur les différentes saisines de la préfecture de la HG « Monsieur le Préfet »

Qu'au vu de ces voies de faits effectuées pendant que Monsieur LABORIE était incarcéré et sans pouvoir intervenir Monsieur et Madame LABORIE se sont trouvés victimes

Soit :

A / En date du 3 juillet 2007, Monsieur LABORIE André a saisi Monsieur VIAU Préfet de la HG par une plainte :

- Plainte contre X qui a été envoyée en lettre recommandée N° RA 30065 799 1FR

- Que cette plainte a été réceptionnée le 5 juillet 2007 par la préfecture de la HG.
- Et Plainte concernant le détournement de notre propriété dont il lui était demandé en sa page N° 7 de faire cesser toute procédure d'expulsion et de saisir le parquet de Toulouse.

B / En date du 4 août 2007 Monsieur LABORIE André a saisi Monsieur **Jean François CARRENCO Préfet de la HG en lettre recommandée N° RA 30 065 771 9 FR** pour l'informer qu'il subissait aussi une détention arbitraire.

C / En date du 20 octobre 2007 Monsieur LABORIE André soit à sa sortie de prison, a saisi **Monsieur CARENCO Préfet de la Haute Garonne** par lettre recommandée N° **1A 008 15 1276 4**, réceptionnée par la préfecture le **25 octobre 2007**, pour l'informer de prendre toutes mesures utiles suite au détournement de notre propriété et à fin de préserver nos intérêts.

D / En date du 22 octobre 2007 Monsieur LABORIE André saisissait la Présidence de la République, que par courrier le chef du cabinet en retour soit le 25 l'informait de la saisine du garde des sceaux, ministre de la justice.

- Qu'au surplus, les hautes autorités en étaient saisies de ce grave dossier. « **voies de faits établies** »

Qu'en conséquence :

La préfecture de la Haute Garonne ne pouvait ignorer ces différentes demandes et difficultés rencontrées dont sont victimes encore à ce jour Monsieur et Madame LABORIE.

Il est rappelé que Monsieur LABORIE André était en prison pendant toutes ces voies de faits, il n'avait que partiellement pris connaissance que de certains actes qui lui étaient portés à sa connaissance et sans pouvoir agir en ses droits de défense, sans pouvoir saisir une quelconque autorité administrative et judiciaire, privé de tous ses moyens, sans pouvoir sortir de la maison d'arrêt de Montauban et jusqu'au 14 septembre 2007, sans aucune relation avec Madame LABORIE Suzette.

Que pendant cette détention arbitraire, Monsieur LABORIE André rencontrait aussi un obstacle volontaire et permanent à l'octroi de l'aide juridictionnelle, à l'obtention d'un avocat.

Rappel : « Juris-classeur »

- Le domicile s'entend du lieu du principal établissement de l'intéressé *et non d'un simple lieu d'incarcération provisoire dans une maison d'arrêt.* TGI Paris , 12 mai 1993: *Rev. huiss.* 1993. 1185.
- *La signification doit être déclarée nulle en raison de l'atteinte portée aux droits de la défense (TGI Paris, 20 déc. 1972 : D. 1973, p. 204 ; JCP 1973GII, 6263, obs. J.A. ; RTD civ. 1973, p. 168, note P. Raynaud).*

Qu'une signification d'un quelconque d'acte d'huissier entraîne l'ouverture d'une voie de recours et que ce recours doit être effectif.

- ***Qu'en conséquence, toutes les significations d'actes pendant le temps de l'incarcération de Monsieur LABORIE André sont entachées de nullités et pour avoir été privé de faire valoir ses moyens de défense.***

VII / Sur les agissements de la préfecture de la Haute Garonne en son Préfet CARRENCO. « Soit la mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 »

Alors que la préfecture de la haute Garonne avait été avisée par les courriers ci-dessus, la préfecture de la haute Garonne a manqué de prudence, de vigilance et d'autant plus qu'un appel avait été interjeté contre cette ordonnance du 1^{er} juin 2007.

Que cette ordonnance du 1^{er} juin 2007 ne pouvait être exécutoire, la voie de recours de Monsieur le Premier Président non mentionnée au surplus de l'irrégularité de fond et de forme des actes au vu de la violation de l'article 648 du ncpc et autres régissant la qualité d'huissiers de justice dans une procédure d'exécution forcée. « ***voir plus bas les lois violées*** »

Rappel :

- **Base fondamentale de sa mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 soit « d'ordre public » la signification par huissier de justice en faisant valoir les voies de recours.**
- **Qu'en conséquence et comme on va le découvrir ci-dessous, l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 bien quelle soit nulle sur le fond et la forme pour les motifs ci-dessus indiqués, ne pouvait être mise en exécution par la Préfecture de la Haute Garonne en l'absence de ces formalité de droit.**

Il est rappelé que Monsieur et Madame LABORIE propriétaires depuis 1981 au lieu et place du N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens, étaient toujours propriétaires en date du 27 mars 2008 comme ci-dessus expliqué et le sont encore à ce jour bien que des actes de malveillances aient été effectués pendant une détention arbitraire.

- Monsieur et Madame LABORIE ont été expulsé de leur domicile, de leur propriété le 27 mars 2008 par la SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD, assisté de la force publique.

Qu'il est important de rappeler le déroulement normal d'une procédure d'expulsion :

Que la procédure d'expulsion oblige un certain nombre de déroulement d'actes, au seul contrôle de la préfecture de la Haute Garonne qui doit prendre une décision finale.

Décision finale sous l'entière responsabilité de la préfecture et de l'huissier de justice car si les règles de droit « **d'ordre public** » ne sont pas respectées, l'expulsion devient abusive et constitue une **violation de domicile** qui doit être réparée par ces auteurs, complices et sanctionnées par le code pénal.

Que la procédure d'expulsion doit respecter :

- Le droit au logement opposable. « *qui est un droit constitutionnel* ».
- Le droit de propriété de Monsieur et Madame LABORIE. « *qui est lui aussi un droit constitutionnel* »

Que la préfecture de la haute Garonne en plus que Monsieur et Madame LABORIE étaient toujours propriétaire n'a même pas respecté le droit au logement opposable et a mis directement Monsieur et Madame LABORIE dans la rue « sans domicile fixe », sans affaires et ce encore à ce jour ou j'établi mes écrits le 7 novembre 2012.

- *Vol de tous nos meubles et objet meublant notre domicile, notre propriété.*

La procédure de droit.

- **Dans le cas d'espèce d'une adjudication.**

L'adjudicataire doit avoir un titre de propriété et une décision ordonnant l'expulsion.

Comme nous venons de le voir ci-dessus, la propriété étant toujours à Monsieur et Madame LABORIE lors de la saisine du T.I.

- **Soit nullité de l'ordonnance rendue le 1^{er} juin 2007.**
- **Soit nullité des actes notariés du 5 avril 2007 et 6 juin 2007**

Les différentes étapes,

A) Que la préfecture doit être avisée deux mois à l'avance qu'une procédure d'expulsion est engagée devant le tribunal d'instance statuant en référé et à fin de permettre *de mettre en place le logement opposable et une enquête administrative de famille.*

B) Que la décision ordonnant l'expulsion doit être signifiée aux parties en respectant certaines règles de droit. « **voies de recours** »

C) Qu'un commandement de quitter les lieux est obligatoire « si le commandement est resté sans effet » et doit être signifié aux parties en indiquant les voies de recours et la juridiction compétentes pour soulever des contestation , demander des délais ou autres.

D) Une tentative d'expulsion est obligatoire, procès verbaux devant être établi.

E) Une réquisition de la force publique en cas de difficulté d'exécution doit être demandé par l'huissier de justice.

F) La préfecture se doit de rendre sa décision dans les deux mois de la demande de réquisition.

Sur les pièces de la procédure d'expulsion :

Monsieur LABORIE André agissant pour les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE a pris connaissance de toutes les pièces que postérieurement au 5 août 2008 après qu'un contentieux soit ouvert devant le tribunal administratif de Toulouse contre la préfecture de la haute Garonne et au vu des faits relatés ci-dessous..

La prise de position de la préfecture

La préfecture de la Haute Garonne sans avoir vérifié les actes qui lui ont été produits par la SCP d'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD, a informé par courrier du 27 décembre 2007 Monsieur et Madame LABORIE que la préfecture était dans l'obligation d'ordonner leur expulsion au vu d'une mesure d'expulsion qui a été prononcée par le tribunal d'instance de Toulouse en date du 1^{er} juin 2007.

Monsieur LABORIE André étonné d'une telle procédure sans avoir au préalable été informé conformément à la loi qu'une procédure d'expulsion était en cours et par une procédure complexe qui doit être respecté de l'huissier de justice.

- ***Que Monsieur LABORIE André ne possédait aucune pièce pas plus madame LABORIE Suzette, la SCP D'huissier GARRIGUES et BALLUTEAUD s'est bien gardé de fournir toutes les pièces de la procédure qu'il a diligenté pendant que Monsieur LABORIE André était incarcéré et sans aucun moyen de défense.***

Qu'au vu de l'urgence, Monsieur LABORIE André a saisi immédiatement le tribunal administratif de toulouse le 18 janvier 2008 et pour faire suspendre cette décision et sur différents moyens, la première sur l'illégalité externe et sur un droit constitutionnel le droit de propriété.

a) Décision du 27 décembre 2007,

- Une requête en excès de pouvoir a été enregistrée sous le N°0800266.

b) Décision du 8 janvier 2008.

- Une requête en excès de pouvoir a été enregistrée sous le N° 0803576.

La décision rendue du 26 avril 2012 dont appel ne tranche en aucun moyen les éléments ci dessous synthétisés et repris au cours de la procédure devant le tribunal administratif de Toulouse.

Vous informant :

Que devant le tribunal administratif de toulouse, Monsieur LABORIE André a invoqué pour chacune d'elles la nullité de telles décisions rendues par excès de pouvoir contraire à la législation.

Que devantle tribunal administratif de toulouse a été invoqué pour chacune d'elle la nullité de telles décisions pour ne pas avoir respecté la régularité des formalités obligatoires déposées par l'huissier de justice, ce dernier agissant sur faux et usage de faux.

- **Que le tribunal administratif a joint les deux requêtes pour statuer par un même jugement.**

Alors que les deux requêtes sont indépendantes, introduites séparément.

Que le tribunal dans sa décision a rejeté les deux requêtes qui ont été jointe alors qu'il existe la nullité de ces deux décisions:

a) Sur la décision du 27 décembre 2007.

Que cette décision du 27 décembre 2007 et suite à une réquisition de la force publique faite le 11 octobre 2007.

Que cette décision est suite à un procès verbal de la gendarmerie de saint Orens enregistré à la préfecture le 6 novembre 2007 portant un discrédit sur Monsieur LABORIE André soit par faux et usage de faux. “*pièces obtenu après demande au tribunal administratif et après le 7 décembre 2009*”

- **Cette pièce a été cachée par la préfecture.**

La préfecture ne pouvait nier que Monsieur et Madame LABORIE était sans logement en cas d'expulsion.” *Celà était mentionné dans le procès verbal de gendarmerie*”

Que c'est donc volontaire de la part de la préfecture de n'avoir pas respecté le droit au logement opposable dans le seul but de laisser sans domicile fixe Monsieur et Madame LABORIE, les empêchant de ce fait de saisir la justice pour soulever le crime organisé entre la détention arbitraire, le détournement de notre propriété et l'expulsion, le vol de tous nos meubles et objets alors que nous étions toujours propriétaires.

D'autant plus que la gendarmerie a agi au vu d'une réquisition faite le 16 avril 2007 par la SCP GARRIGUES et BALLUTEAUD.

Soit acte de préméditation d'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE alors que ces derniers avaient retrouvés leur droit de propriété depuis le 9 février 2007 et suite à l'action en résolution du jugement d'adjudication et le sont encore à ce jour propriétaires pour les raisons invoqués ci dessus.

Qu'il est reconnu dans le jugement dont appel, que pour la préfecture, la décision du 27 décembre 2007 est un préalable à la procédure d'expulsion.

Qu'en conséquence elle est bien liée à la réquisition de la force publique déposée à la préfecture le 11 octobre 2007.

Que la trêve hivernale est au 1er novembre 2007, la préfecture ne pouvait prendre une telle décision le 27 décembre 2007 pour m'informer que la préfecture était tenu d'accorder la force publique au vu de cette réquisition du 11 octobre 2007

- L'article 50 du décret du 31 juillet 1992 a fixé à deux mois le délai laissé au préfet pour instruire la demande de CFP, dépassé ce délais sans décision, vaut rejet de la préfecture et ouvre un droit à l'éventuel propriétaire en demande d'indemnisation.

Qu'en conséquence le délai de deux mois doit être effectif :

- Réquisition le 11 octobre 2007.
- Décision devant être rendue au plus tard le 11 décembre 2007.

Qu'aucune décision n'a été rendue et ne pouvait être rendue au vu de la trêve hivernale du 1^{er} novembre 2007 au 15 mars 2008.

Qu'en conséquence la décision rendue le 27 décembre 2007 est entachée d'excès de pouvoir, ayant contourné l'application de la loi en sa trêve hivernale.

- **L'excès de pouvoir est caractérisé encore une fois.**

Encore plus grave :

Cette décision du 27 décembre 2007 est bien lié aux réquisitions de la force publique déposées le 11 octobre 2007 sans une contestation possible, il est indiqué que c'est une procédure préalable par la préfecture et repris dans le jugement dont appel.

Que cette décision du 27 décembre 2007 est signée de Madame Anne- Gaëlle BAUDOIN-CLERC agissant en qualité de sous préfète, directrice du cabinet et pour Monsieur le Préfet de la Haute Garonne.

Qu'il est rappelé qu'en date du 27 décembre 2007 Madame Anne- Gaëlle BAUDOIN-CLERC n'avait pas reçue délégation de signature par Monsieur le Préfet de la Haute Garonne, cette délégation est intervenue seulement par arrêté préfectoral le 2 janvier 2008 et signé du Préfet : Monsieur CARENCO.

Qu'en conséquence, cet acte du 27 décembre 2007 est bien constitutif de faux en écritures publiques,

- **L'excès de pouvoir est caractérisé encore une fois.**

Qu'au vu de la loi du 12 avril 2000.

Toute décision administrative écrite doit être signée. En l'absence de signature, l'acte n'existe pas juridiquement et ne peut produire d'effet de droit (CE, 26 janv. 1951, Galy : S. 1951, 3, p. 52, concl. R. Odent). L'apposition d'une signature manuscrite indiquant le patronyme du signataire sur l'original de la décision est une formalité indispensable pour déterminer l'existence de l'acte, en certifier le contenu et en identifier l'auteur. La signature marque l'achèvement du processus d'élaboration et permet de vérifier que la décision a été effectivement adoptée par le signataire (CE, 27 janv. 1956, Boniface : Rec. CE, p. 39. – sect., 22 mars 1963, min. anciens combattants c/ Fringhian : Rec. CE, p. 194. – 27 janv. 1995, Assoc. Île-de-France Environnement : Rec. CE, p. 43). C'est en fonction de la

signature que sont vérifiées si les règles déterminant la légalité de l'acte ont été correctement suivies, étant entendu que le signataire d'un acte est présumé en être l'auteur

La nullité de cet acte du 27 décembre 2007 est nul de plein droit et ne peut ouvrir à un quelconque droit.

b) Sur la décision du 8 janvier 2008.

Que cette décision du 8 janvier 2008 a été fournie dans la procédure devant le tribunal administratif de Toulouse au cours du contentieux pour excès de pouvoir et concernant la décision rendue en date du 27 décembre 2007.

Que cette décision du 8 janvier 2008 a été portée à ma connaissance par le tribunal administratif postérieurement au 5 août 2008.

Encore une fois il a été déposé le 20 août 2008 devant le tribunal administratif de Toulouse une requête séparée pour excès de pouvoir contre cette décision.

Que cette décision irrégulière sur le fond, la forme du droit à causé griefs aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

Qu'il est rappelé que dans toute procédure de droit, les pièces doivent être communiquées aux parties sous peine de nullité, les voies de recours ne pouvant pas être saisies.

Monsieur et Madame LABORIE ont été privés encore une fois dans la procédure de leurs droits de défense, n'ayant pas eu connaissance de cette décision de la préfecture ouvrant recours devant le tribunal administratif pour la faire suspendre pour nullité de la décision.

- Soit voie de recours par les requérants autant pour refus de réponse par la préfecture.
- Soit voie de recours pour les mis en cause par contestation sur la décision rendues entachée de nullité.

En l'espèce touchant aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

Violation du contradictoire en sa décision rendue.

Qu'au vu de la violation des droits de défense de Monsieur et Madame LABORIE, par la préfecture de la Haute Garonne en la décision du 8 janvier 2008, celle-ci est nulle et non avenue.

Car elle fait suite et comme il est indiqué dans cette décision, **c'est au vu de la réquisition de la force publique, présentée le 11 octobre 2007.**

- **Qu'en conséquence cette décision est forclore, dépassant le délai accordé à la préfecture, de deux mois.**
- **Que cette décision ne peut ouvrir un quelconque droit en sa mise en exécution.**

Sur les griefs causés à Monsieur et Madame LABORIE:

Par cette décision nulle et non communiquée à Monsieur et Madame LABORIE les a privé de saisir le juge des référés devant le tribunal administratif de Toulouse soit en urgence sur le fondement de l'article 521-2 du CJA, pour faire suspendre son exécution.

Que la préfecture a permis à la SCP d'huissiers GARRIGUES BALUTEAUD, de s'en prévaloir pour signifier un procès verbal de la force publique auprès de la Gendarmerie de Saint Orens en date du 14 mars 2008.

Qu'au vu des réquisitions de la force publique déposée le 11 octobre 2007 et du silence pendant les deux mois de la préfecture de la Haute Garonne, la décision du 8 janvier 2008 était hors délais, étant nulle, forclosée.

Que la SCP d'huissiers GARRIGUES BALUTEAUD ne pouvait s'en prévaloir, il se devait de redéposer une demande de réquisition de la force publique directement à Monsieur le Préfet et non pas à la gendarmerie de Saint Orens et de la porter à la connaissance des saisis « *bien qu'ils soient toujours propriétaires* » à fin de leur permettre de faire valoir le manquement **au logement opposable** et à fin de leur permettre de saisir le tribunal administratif en référé sur le fondement de l'article L521-2 du COJ touchant de plein fouet leur droit de propriété toujours établi. « **droit constitutionnel** »

Que ces voies de faits se sont passées en date de 2008 :

Soit Décret no 92-755 du 31 juillet 1992 : applicable:

Art. 50. - Si l'huissier de justice est dans l'obligation de requérir le concours de la force publique, il s'adresse au préfet.

La réquisition contient une copie du dispositif du titre exécutoire. Elle est accompagnée d'un exposé des diligences auxquelles l'huissier de justice a procédé et des difficultés d'exécution. Toute décision de refus de l'autorité compétente doit être motivée. Le défaut de réponse dans un délai de deux mois équivaut à un refus.

Ce refus est porté à la connaissance du procureur de la République et du créancier par l'huissier de justice.

Qu'en conséquence la responsabilité de la préfecture est entière d'avoir permis à la SCP d'huissiers d'agir impunément à la loi auprès de la gendarmerie de Saint Orens.

Que la gendarmerie de saint Orens ne pouvait accepter de faire droit à cette réquisition faite directement à la gendarmerie de Saint Orens au lieu quelle soit faite à la préfecture et comme l'oblige l'article 50 de son décret ci dessus.

VIII Sur les préjudices causés par la Préfecture de la Haute Garonne.

- Violation de notre domicile en complicité de la SCP d'huissiers.
- Détournement de tous les meubles et objet meublant notre domicile

- Recel de faux et usage de faux.
- Abus d'autorité.
- Menaces de la gendarmerie sans titre valide pour quitter notre résidence
- Entrave aux droits de la défense par l'absence des dossiers.
- Atteinte morale et physique de Monsieur et Madame LABORIE.
- Atteinte à la dignité de Monsieur et Madame LABORIE.
- Atteinte à la vie privée de Monsieur et Madame LABORIE.
- Atteinte à une activité professionnelle.
- Perte de l'emploi de Madame LABORIE Suzette.
- Atteinte aux biens « notre logement détourné » par expulsion abusive sans titre valide.
- Entrave à l'accès à un tribunal par la spoliation de tous les dossiers et documents administratifs
- Entrave à toutes les convocations devant en justice et des moyens de défenses.
- Exclusion de la société.

La préfecture s'est refusée de fournir les éléments suivants.

L'enquête administrative à l'encontre de Madame PAGES Suzette épouse LABORIE.

L'enquête administrative à l'encontre de Monsieur LABORIE Stéphane qui avait toutes ses affaires au domicile de ses parents, non avisé en tant que majeur dans la procédure d'expulsion.

La réquisition de concours de la force publique déposée à la préfecture le 16 avril 2007 par la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD et *alors que Monsieur et Madame LABORIE étaient toujours propriétaires.*

L'ordonnance du 1^{er} juin 2007 signifiée à Monsieur et Madame LABORIE séparément dont a eu connaissance la préfecture de la haute Garonne, *cette dernière devant vérifier avant de la faire mettre en exécution par la force publique du respect des articles 502 ; 503 ; 654 ; 478 ; 680 du ncp et dans le délai de l'article 478 du ncp.*

La décision définitive purgée de toutes voies de recours justifiant des faits « *que je considère de calomnieux dénoncés* » par Monsieur MARTIN Guillaume en date du 22 octobre 2007 à l'encontre de Monsieur LABORIE André et pour fraude ; escroquerie et outrage à Magistrat.

- Au vu de l'avis du commandement de compagnie de gendarmerie liée au dossier et au procès verbal du 22 octobre 2007, faire fournir par la préfecture *le ou les justificatifs* alléguant un préjugé défavorable à l'encontre de Monsieur LABORIE André par le capitaine Patrice LCAZE en date du 23 octobre 2007 officier adjoint de gendarmerie de Toulouse Saint Michel.
- Au vu de l'avis du commandant de groupement de gendarmerie liée au dossier et au procès verbal du 22 octobre 2007, faire fournir par la préfecture le ou les justificatifs alléguant un préjugé défavorable à l'encontre de Monsieur LABORIE André par le colonel SEGURA en date du 31 octobre 2007.

La saisine des services sociaux pour le droit à un logement opposable bien que la procédure d'expulsion soit irrégulière sur la forme et sur le fond et de droit « *obligation par la préfecture de la Haute Garonne* »

**IX / LES AGISSEMENTS DE LA SCP D'HUISSIERS.
GARRIGUES ET BALLUTEAUD.**

LES DOCUMENTS PRODUITS A LA PREFECTURE:

Que la SCP d'huissiers a produit que des faux et usages de faux actes, obtenus pendant la détention arbitraire de Monsieur LABORIE André soit du 14 février 2006 au 14 septembre 2007.

Que la Préfecture de la Haute Garonne a permit à la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALUTEAUD de violer le domicile de Monsieur et Madame LABORIE en date du 27 mars 2008, vol de tous les meubles et objets.

Que la décision soit une ordonnance d'expulsion obtenue par la fraude le 1er juin 2007 car celle ci ne pouvait être rendue, fondée sur un jugement d'adjudication qui n'a même pas été signifié aux parties et en violation de l'article 716 de l'acpc d'ordre public (**ancien code 2008**).

Que la décision soit une ordonnance d'expulsion obtenue par la fraude le 1er juin 2007 car celle ci ne pouvait être rendue, fondée sur un jugement d'adjudication qui n'a même pas été publié sur le fondement de l'article 694 de l'acpc d'ordre public (**ancien code 2008**).

Que la décision soit une ordonnance d'expulsion obtenue par la fraude le 1er juin 2007 car celle ci ne pouvait être rendue, fondée sur un jugement d'adjudication qui a fait l'objet d'une action en résolution en date du 9 février 2007 et faisant perdre tous les droits de propriété à l'adjudicataire, la propriété étant revenue aux saisis.

Que la décision soit une ordonnance d'expulsion obtenue par la fraude le 1er juin 2007, profitant de l'absence des droits de défense de Monsieur LABORIE André ce dernier étant incarcéré.

Que la décision soit une ordonnance d'expulsion obtenue par la fraude le 1er juin 2007, n'a même pas été signifiée à Monsieur et Madame LABORIE et comme il est justifié dans les actes de signification irréguliers sur la forme et sur le fond. “ violation des article 502; 503; 478 du ncp.

Et autres procédures d'ordre public obligatoires avant de saisir la force publique sur le fondement de l'article 50 du dit décret.

**Sur les préjudices causés par la SCP d'huissier
et par la préfecture de la Haute Garonne sont très important :**

Alors que Monsieur et Madame LABORIE étaient toujours propriétaires en date du 27 mars 2008 et jusqu'à ce jour.

Violation de notre domicile en date du 27 mars 2008 par faux et usage de faux.

Il a été causé un préjudice moral à Monsieur et Madame LABORIE de se voir mis dans la rue à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE alors que cette dernière n'avait pas accomplie les formalités légales de transfert de propriété **et par la complicité de la Préfecture de la Haute Garonne.**

Il a été causé un préjudice matériel à Monsieur et Madame LABORIE de leur avoir détourné à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE tous les meubles et objets meublant leur résidence, enlevés et stockés dans un entrepôt sans le consentement de Monsieur et Madame LABORIE **et par la complicité de la Préfecture de la Haute Garonne.**

Le préjudice par rapport au voisinage et la famille et tous les gens qui nous connaissent ne peut être contesté **et par la complicité de la Préfecture de la Haute Garonne.**

Notre domicile a été dépouillé de tous ses meubles et objet à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE **et par la complicité de la Préfecture de la Haute Garonne.**

Monsieur et Madame LABORIE sont sans leurs affaires depuis le 27 mars 2008 **et par la complicité de la Préfecture de la Haute Garonne.**

Que les photos faites par la SCP d'huissier FERRAN à Toulouse par procès verbal est signifiant de l'état des meubles stockés dans un entrepôt, ils ont été démontés et en partie cassés, rayés et autres **et par la complicité de la Préfecture de la Haute Garonne.**

Qu'il est impossible de vérifier tous les meubles et objets enlevés dans la résidence de Monsieur et Madame LABORIE au Dépôt, le procès verbal de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD illisible et incomplet sur tous les meubles et objets meublant notre résidence, 110 m3 ont été enlevés et ne pouvant que partiellement être identifiés **et par la complicité de la Préfecture de la Haute Garonne.**

Dégradation de notre cuisine intégrée restée sur place et autre **et par la complicité de la Préfecture de la Haute Garonne.**

Dégradation de l'intérieur du domicile de Monsieur et Madame LABORIE **et par la complicité de la Préfecture de la Haute Garonne.**

Madame LABORIE Suzette agent Hospitalier a été obligé de se mettre en maladie, ne pouvant assurer depuis le 27 mars 2008 sont travail d'agent public de l'état **et par la complicité de la Préfecture de la Haute Garonne.**

Il existe un préjudice financier et matériel pour réintégrer nous-mêmes et tous les meubles et objets dans le domicile de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Que le préjudice total est inestimable en sa réalité, il est minimum évalué à la somme de 150 .000 euros. « *cent cinquante mille euros* ».

La préfecture de la Haute Garonne est directement responsable car sans décision du 8 janvier 2008, Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE n'aurait pas directement agit auprès de son conseil, auprès de son mandataire la SCP d'huissier GARRIGUES & BALLUTEAUD, ni auprès de la gendarmerie de Saint Orens.

Qu'en l'absence de la gendarmerie de Saint Orens, l'expulsion n'aurait pu se réaliser.

Monsieur et Madame LABORIE ont été harcelés de force par la force publique et sous la contrainte de ne rien faire, en l'absence de réquisition régulière et à la demande de la préfecture de la HG.

Valeur des préjudices causés par la procédure irrégulière d'expulsion diligentée par Madame D'ARAUJO épouse BABILE et par la complicité de la Préfecture de la Haute Garonne.

- **150.000 euros**, préjudices moral et psychologique important.
- **100.000 euros** du préjudice matériel, vol de tous nos meubles et objet, transformation et dégradation de notre propriété.

Valeur des loyers perdus en notre dépossession forcée de notre propriété et par la complicité de la Préfecture de la Haute Garonne depuis le 27 mars 2008.

Loyer de 1500 euros Mensuel :

53 mensualités à 1500 euros : **79500 euros**

Soit une somme totale à demander à la préfecture de la haute Garonne de :

- ***329.500 euros en réparation de tous les préjudices causés sont demandé à la préfecture de la Haute Garonne devant la cour administrative d'appel de BORDEAUX.***

<p>X / SUR TOUS LES ACTES DE LA SCP D'HUISSIERS QUI SONT CONSTITUTIFS DE FAUX EN ECRITURE PUBLIQUES. Ayant servis à la violation de notre domicile le 27 mars 2008</p>

En complicité de Maître BOURRASSET Jean Charles ,de Madame D'ARAUJO épouse BABILE et de Monsieur TEULE Laurent.

Soit faits poursuivis sur le territoire français dans un temps non prescrits par la loi, alors que Monsieur et Madame LABORIE André étaient toujours propriétaires de leur propriété, de leur domicile situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

La SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD, est venue violer notre domicile en date du 27 mars 2008, agissant par faux et usages de faux et accompagnée de la Gendarmerie de Saint Orens.

La SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD a fait croire une procédure d'expulsion pour agir ainsi, par la mise en exécution de plusieurs actes rédigés par la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD et par le recel d'une ordonnance d'expulsion qui faisait l'objet de voie de recours. « dont appel ».

La SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD a agi avec la complicité de Maître BOURRASSET Jean Charles qui indique à la SCP d'huissiers par son courrier du 11 mars 2008 de poursuivre **sans relâche** Monsieur et Madame LABORIE à fin de parvenir à leur expulsion. « *ci-joint courrier* »

Important :

Après avoir obtenu toutes les pièces, tous les actes de la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD ont fait l'objet d'une inscription de faux en écritures publique.

- Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALLUTEAUD huissiers de justice** N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008. "**Motivations**"
- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

<p>X/ A / Sur la signification de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 et soit en date du 14 juin 2007, à Madame LABORIE Suzette, signification effectuée par la SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud dont est dressé un procès verbal de signification.</p>
--

Le procès verbal relate que la signification a été impossible, Madame LABORIE Suzette était absente.

Le procès verbal relate que l'acte a été déposé en l'étude de l'huissier sous enveloppe fermée.

Le procès verbal indique qu'un avis de passage a été déposé sur le fondement de l'article 656 du ncp.

Le procès verbal indique d'une lettre prévue par l'article 658 du ncp contenant la copie de l'acte de signification.

Observations :

Que la signification est irrégulière, le procès verbal n'apporte aucune preuve de vérification auprès du voisinage, pas plus les recherches auprès de son employeur pour atteindre Madame LABORIE Suzette à fin qu'il lui soit signifier à personne le dit acte et dont les conséquences de ce dernier sont très graves.

Qu'aucune preuve n'est apportée par la SCP d'huissiers que Madame LABORIE Suzette a pris connaissance qu'un acte devait être retiré en son l'étude.

D'autant plus qu'un acte à retirer en étude doit l'être dans les trois mois pour éventuellement faire valoir un droit.

La SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud n'apporte donc aucune preuve ou commencement de preuve que Madame LABORIE Suzette a pris connaissance de la signification de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007.

Qu'au vu des articles 502 et 503 du ncp, il ne peut exister d'exécution d'une décision sans être au préalable signifiée à la personne.

Qu'au vu de l'article 478 du ncp, le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel **est non avenue** si il n'a pas été signifié dans les six mois de la date. (*La procédure peut être reprise après réitération de la citation primitive.*)

Qu'au vu de l'article 108 du code civil : toute notification faite à un époux, même séparé de corps, en matière d'état et de capacité des personnes, doit également être adressée à son conjoint, sous peine de nullité.

En l'espèce, la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD a causé un grief important aux droits de défenses de Madame LABORIE Suzette, privées de prendre connaissance de l'ordonnance d'expulsion et privée de ce fait de saisir Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse pour en demander la suspension de l'exécution provisoire et saisir un avocat agissant dans ses intérêts, Monsieur LABORIE André incarcéré, ne pouvant avoir aucune relation extérieures avec elle.

Qu'en conséquence :

Que la signification de l'ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007 étant nulle pour n'avoir pas respecté les droits de la défense, ne peut servir de droit pour faire valoir un droit et en continuer en sa mise en exécution par d'autres actes dont la base fondamentale est nulle en sa signification..

<p>X / B / Sur la signification en date du 13 juin 2007 à Monsieur LABORIE André et concernant une ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007,</p>
--

Qu'il est produit un procès verbal de signification **effectuée par la SCP d'huissiers DELHOM ; RIAUCAUX ; PEYRAUD à Montauban.**

Que ce procès verbal indique que l'acte a été remis par un clerc assermenté alors que nous sommes dans une procédure d'exécution forcée sous la seule compétence d'un huissiers de justice pour rédiger un procès verbal.

- **Violation de l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923 : « reprise ci-dessus ».**

- **L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945. « reprise ci-dessus ».**
- ***Qu'en conséquence l'acte, procès verbal de signification est nul de plein droit.***

Qu'au vu de l'article 648 du npc en ses termes :

Art. 648 Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs:

1. Sa date;
2. a) Si le requérant est une personne physique: ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance;
b) Si le requérant est une personne morale: sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.
3. Les noms, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice;
4. Si l'acte doit être signifié, les noms et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

Que ce procès verbal de signification est aussi nul de plein droit, ne respecte pas l'article 648 du npc, ne peut être identifié le clerc assermenté pour en vérifier de son agrément auprès des tribunaux et de ses compétences en la matière pour se substituer à un huissier de justice, ou la formation en droit entre ces deux sont importantes, et d'autant plus que la signature ne permet pas plus de l'identifier.

- ***Qu'en conséquence l'acte, procès verbal de signification est nul de plein droit.***

Au surplus, que ce procès verbal de signification ne mentionne aucune date.

- ***Qu'en conséquence l'acte, procès verbal de signification est nul de plein droit.***

Les griefs causés :

Rien ne permet de contrôler en son procès verbal l'application des articles 502, 503, 478, du npc, en son article 651 et suivants du npc.

Rien ne permet de contrôler en son procès verbal de la signification en la personne de Monsieur LABORIE André, privé ce dernier de ses droits de défense incarcéré.

Que Monsieur LABORIE André a été privé de saisir le juge de l'exécution pour faire annuler les différentes significations irrégulières et entachées de faux en écritures publiques.

Que Monsieur LABORIE André a été privé de saisir Monsieur le Premier Président de la cour d'appel par assignation et pour demander la suspension de l'exécution provisoire.

« Juris-classeur »

- ***La signification doit être déclarée nulle en raison de l'atteinte portée aux droits de la défense (TGI Paris, 20 déc. 1972 : D. 1973, p. 204 ; JCP 1973GII, 6263, obs. J.A. ; RTD civ. 1973, p. 168, note P. Raynaud).***

Qu'une signification d'un quelconque d'acte d'huissier entraîne l'ouverture d'une voie de recours et que ce recours doit être effectif.

Que toutes les significations d'actes pendant le temps de l'incarcération de Monsieur LABORIE André sont entachées de nullités pour avoir été privé de faire valoir ses moyens de défense.

Il ne peut être considéré quand on est incarcéré d'avoir les mêmes moyens de droit que le justiciable se trouvant à l'extérieur, on est privé de liberté vers le monde judiciaire, économique et financier, on a aucun moyen de défense, le détenu est privé de faire une quelconque procédure, privé de ses dossiers et de pièces de procédure ainsi que de relations extérieures, impossibilité de rédiger un quelconque acte juridique, aucun moyen de droit et matériel.

- *Impossibilité d'obtenir l'aide juridictionnelle.*
- *Impossibilité d'obtenir un avocat.*
- *Monsieur LABORIE André sans un moyen financier.*
- *Sans aucun moyen de défense.*

Par le manque de moyen d'agir de Monsieur LABORIE André pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE et pour diligenter une voie de recours concernant les droits de défense du justiciable, **revient que les actes d'huissiers sont nuls d'effet. (atteinte aux droits de la défense).**

Qu'en conséquence :

Que le procès verbal de signification de l'ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007 étant nul pour n'avoir pas respecté les droits de la défense, ne peut servir de droit pour faire valoir un droit et en continuer en sa mise en exécution par d'autres actes dont la base fondamentale est nulle en sa signification.

X / C / Sur le commandement de quitter les lieux en date du 29 juin 2007 rédigé par la SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud dont est joint un procès verbal effectué par un clerc assermenté de la SCP d'huissiers DELHOM ; RIAUCAUX ; PEYRAUD.

Qu'il est produit un procès verbal de signification d'un commandement, effectuée par la SCP d'huissiers DELHOM ; RIAUCAUX ; PEYRAUD à Montauban.

Que ce procès verbal indique que l'acte a été remis par un clerc assermenté alors que nous sommes dans une procédure d'exécution forcée sous la seule compétence d'un huissier de justice pour rédiger un procès verbal.

- **Violation de l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923 : « reprise ci-dessus ».**
- **L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945. « reprise ci-dessus ».**
- ***Qu'en conséquence l'acte, procès verbal de signification est nul de plein droit.***

Qu'au vu de l'article 648 du ncp en ses termes :

Art. 648 Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs:

1. Sa date;
2. a) Si le requérant est une personne physique: ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance;
- b) Si le requérant est une personne morale: sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.
3. Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice;
4. Si l'acte doit être signifié, les noms et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

Que ce procès verbal de signification est aussi nul de plein droit, ne respecte pas l'article 648 du npc, ne peut être identifié le clerc assermenté pour en vérifier de son agrément auprès des tribunaux et de ses compétences en la matière pour se substituer à un huissier de justice, ou la formation en droit entre ces deux sont importantes, et d'autant plus que la signature ne permet pas plus de l'identifier.

- ***Qu'en conséquence l'acte, procès verbal de signification est nul de plein droit.***

Au surplus, que ce procès verbal de signification ne mentionne aucune date.

- ***Qu'en conséquence l'acte, procès verbal de signification est nul de plein droit.***

Les griefs causés :

Rien ne permet de contrôler en son procès verbal l'application des articles 502, 503, 478, du npc, en son article 651 et suivants du npc.

Rien ne permet de contrôler en son procès verbal de la signification en la personne de Monsieur LABORIE André, privé ce dernier de ses droits de défense incarcéré.

Que Monsieur LABORIE André a été privé de saisir le juge de l'exécution pour faire annuler le commandement de quitter les lieux rédigé en date du 29 juin 2007.

« Juris-classeur »

- ***La signification doit être déclarée nulle en raison de l'atteinte portée aux droits de la défense (TGI Paris, 20 déc. 1972 : D. 1973, p. 204 ; JCP 1973GII, 6263, obs. J.A. ; RTD civ. 1973, p. 168, note P. Raynaud).***

Qu'une signification d'un quelconque d'acte d'huissier entraîne l'ouverture d'une voie de recours et que ce recours doit être effectif.

Que toutes les significations d'actes pendant le temps de l'incarcération de Monsieur LABORIE André sont entachées de nullités pour avoir été privé de faire valoir ses moyens de défense.

Il ne peut être considéré quand on est incarcéré d'avoir les mêmes moyens de droit que le justiciable se trouvant à l'extérieur, on est privé de liberté vers le monde judiciaire, économique et financier, on a aucun moyen de défense, le détenu est privé de faire une quelconque procédure, privé de ses dossiers et de pièces de procédure ainsi que de relations extérieures, impossibilité de rédiger un quelconque acte juridique, aucun moyen de droit et matériel.

- *Impossibilité d'obtenir l'aide juridictionnelle.*
- *Impossibilité d'obtenir un avocat.*
- *Monsieur LABORIE André sans un moyen financier.*
- *Sans aucun moyen de défense.*

Par le manque de moyen d'agir de Monsieur LABORIE André pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE et pour diligenter une voie de recours concernant les droits de défense du justiciable, **revient que les actes d'huissiers sont nuls d'effet. (atteinte aux droits de la défense).**

Qu'en conséquence :

Que le procès verbal de signification d'un commandement du 29 juin 2007 de quitter les lieux étant nul pour n'avoir pas respecté les droits de la défense, ne peut servir de droit pour faire valoir un droit et en continuer en sa mise en exécution par d'autres actes dont la base fondamentale est nulle en sa signification et concernant l'ordonnance du 1^{er} juin 2007.

D'autant plus que ce commandement ne pouvait exister sans avoir au préalable respecté les significations à personnes de Monsieur et Madame LABORIE et concernant l'ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007 ouvrant la voie d'appel à partir de la prise en connaissance de l'acte et la saisine de Monsieur le Premier Président de la cour d'appel pour demander la suspension de l'exécution provisoire.

X / D / Sur le commandement de quitter les lieux en date du 3 juillet 2007 rédigé par la SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud, dont est joint un procès verbal effectué par Maître Didier BALLUTEAUD et joint un imprimé de bail résilié.

Que le commandement de quitter les lieux adressé à Madame LABORIE Suzette en date du 3 juillet 2007 est nul de plein droit, il est fondé sur une ordonnance du 1^{er} juin 2007 qui n'a pas été régulièrement signifiée et comme repris ci-dessus, autant à Monsieur qu'à Madame LABORIE.

D'autant plus que ce commandement qui doit être identique que celui de monsieur LABORIE, lui aussi nul de plein droit, **constitutif de faux en écritures publiques**, un ordonne de quitter les lieux au 29 août 2007 et l'autre de quitter les lieux le 3 septembre 2007.

Et en précisant que Monsieur LABORIE André se trouvé incarcéré à cette date, libéré seulement le 14 septembre 2007.

Qu'au surplus, le commandement en son procès verbal de signification n'a jamais été porté à la connaissance de Madame LABORIE comme le précise l'acte, Madame LABORIE Suzette était absente.

Qu'en conséquence :

Que le procès verbal de signification d'un commandement du 3 juillet 2007 de quitter les lieux étant nul pour n'avoir pas respecté les droits de la défense, ne peut servir de droit pour faire valoir un droit et en continuer en sa mise en exécution par d'autres actes dont la base fondamentale est nulle en sa signification et concernant l'ordonnance du 1^{er} juin 2007.

D'autant plus que ce commandement ne pouvait exister sans avoir au préalable respecté les significations à personnes de Monsieur et Madame LABORIE et concernant l'ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007 ouvrant la voie d'appel à partir de la prise en connaissance de l'acte et la saisine de Monsieur le Premier Président de la cour d'appel pour demander la suspension de l'exécution provisoire.

Sur le grief causé, celui-ci est encore réel autant pour Monsieur et Madame LABORIE de vouloir faire valoir d'un droit sur un ou des actes précédent entaché de nullité pour n'avoir pas respecté les droits de la défense comme précité ci-dessus.

D'autant plus que le grief est encore causé, la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALUTEAUD n'apportant aucune preuve matérielle de la communication à Madame LABORIE Suzette pour saisir le juge de l'exécution car Monsieur LABORIE André était incarcéré jusqu'au 14 septembre 2007.

X / E / Sur le courrier rédigé du 5 juillet 2007 par la SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud et adressé à Monsieur le Préfet de la HG. En lettre recommandée du 09 juillet 2007.

Que la SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud, ne pouvait saisir Monsieur le Préfet de la Haute Garonne en date du 05 juillet 2007, l'informant copie du commandement de quitter les lieux, un en date du 29 juin 2007 et l'autre en date du 3 juillet 2007 sans avoir au préalable respecté les significations en la personne de Monsieur et Madame LABORIE et ce conformément à la loi, précisant que ces commandements de quitter les lieux, soit notre domicile, notre propriété toujours établie à cette date et encore à ce jour, commandements fondés sur une ordonnance d'expulsions du 1^{er} juin 2007 non signifiée régulièrement autant à Monsieur qu'à Madame LABORIE et comme précisé ci-dessus pour violation des droits de la défense.

Qu'en conséquence la saisine de Monsieur le Préfet par la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD porte atteinte à notre vie privée, violation d'un droit constitutionnel en notre propriété, en notre domicile qui était toujours établie à cette date.

X / F / Sur le procès verbal de tentative d'expulsion daté du 11 septembre 2007 dont est joint un procès verbal de signification à Madame LABORIE Suzette, rédigé par la SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud en date du 11 septembre 2007.

Qu'il est indiqué dans ce procès verbal de tentative d'expulsion que la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD était assisté :

- La SARL ABSO, Serrurier.
- Monsieur de COIGNAC Paul, TEMOIN.

- Monsieur DUC Serge, Témoin.

Qu'elle agissait au vu d'un commandement de quitter les lieux du 03 juillet 2007.

Observations :

Comme préciser ci-dessus, la SCP d'huissiers ne peut se prévaloir d'un acte nul du 3 juillet 2007 pour faire valoir un droit.

Qu'en conséquence et au vu des éléments ci-dessus, l'acte du 11 septembre 2007 constitue un faux en écriture publique.

Que le procès verbal de signification en date du 11 septembre 2007, seulement adressé à Madame LABORIE Suzette, relate que l'acte n'a pu être remis, elle était absente lors du passage.

Que la signification est irrégulière, le procès verbal n'apporte aucune preuve de vérification auprès du voisinage, pas plus les recherches auprès de son employeur pour atteindre Madame LABORIE Suzette à fin qu'il lui soit signifier à personne le dit acte et dont les conséquences de ce dernier sont très graves.

Qu'aucune preuve n'est apportée par la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD que Madame LABORIE Suzette a pris connaissance qu'un acte devait être retiré en son l'étude.

D'autant plus qu'un acte à retirer en étude doit l'être dans les trois mois pour éventuellement faire valoir un droit.

La SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud n'apporte donc aucune preuve ou commencement de preuve que Madame LABORIE Suzette a pris connaissance de la signification du PV de tentative d'expulsion.

Il est en plus à préciser que Monsieur LABORIE André était en date du 11 septembre 2007 toujours incarcéré

Violation de **l'article 108 du code civil** : toute notification faite à un époux, même séparé de corps, en matière d'état et de capacité des personnes, doit également être adressée à son conjoint, sous peine de nullité.

En l'espèce, LA SCP d'huissiers GARRIGUES et BALUTEAUD à causé un grief important aux droits de défenses de Madame LABORIE Suzette et de Monsieur LABORIE André.

<p>X / G / Sur le procès verbal de tentative d'expulsion rédigé en date du 17 septembre 2007 et joint à celui-ci, un procès verbal de signification à Monsieur LABORIE André et joint un procès verbal de signification à Madame LABORIE Suzette.</p>
--

Nous pouvons que constater encore une fois l'harcèlement de la SCP d'huissiers GARRIGUES et Balluteaud alors que Monsieur LABORIE André venait de sortir de prison soit le 14 septembre 2007.

Que ce procès verbal du 17 septembre 2007 signifié à Monsieur LABORIE André est entaché de nullité, **faux en écritures publique**, *car il n'a jamais été signifié à Monsieur LABORIE André un commandement de quitter les lieux en date du 3 juillet 2007.*

Que ce procès verbal du 17 septembre 2007 adressé à Madame LABORIE Suzette est entaché de nullité, **faux en écritures publiques**, *car il n'a jamais été signifié à Madame LABORIE Suzette un commandement de quitter les lieux en date du 3 juillet 2007 et comme repris ci-dessus en son paragraphe V.*

Que ce procès verbal du 17 septembre 2007 est constitutif d'un faux en écritures publiques, rédigé sur des précédents actes, eux aussi inscrits en faux en écritures publiques, ces derniers fondés sur une ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007 et qui n'a jamais été signifiée autant à la personne de Monsieur et Madame LABORIE et comme expliqué ci-dessus soulevant la violation de tous les droits de défense et par ces différentes actes irréguliers.

**X / H / Sur le procès verbal de réquisition de la force publique
Adressé par la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALUTEAUD à Monsieur le préfet en
date du 12 octobre 2007.**

Que la SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud a demandé la réquisition de la force publique en date du 12 octobre 2007 en portant de faux actes à Monsieur le Préfet de la HG, *actes inscrits de faux en écritures publiques.*

Que SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud fait valoir dans l'acte de réquisition et dans tous les actes que ses diligences sont faites à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette alors que cette dernière n'avait aucun droit de propriété.

Rappel : Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette s'est retrouvée adjudicataire le 21 décembre 2006 et elle a perdu son droit de propriété en date du 9 février 2007 par l'action en justice engagée en annulation du jugement d'adjudication, que la propriété est de ce fait revenue aux saisis soit à Monsieur et Madame LABORIE.

Que Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette n'a jamais pu retrouver son droit de propriété perdu le 9 février 2007 et par l'absence de formalité à accomplir postérieurement à la décision du 21 mai 2007, à la conservation des hypothèques soit la publication du jugement d'adjudication en sa grosse et de la décision du 21 mai 2007. (*Ci-joint état hypothécaire justifiant que les formalités n'ont pas été accomplies et sur le fondement de l'article 750 de l'acpc et de l'article 694 de l'accpc*).

- Que l'ordonnance obtenue en date du 1^{er} juin 2007 par la fraude de Madame D'ARAUJO épouse BABILE et dont une procédure d'appel est toujours pendante à ce jour, réouverture des débats le 8 mars 2011, la cour s'est toujours refusée de statuer sur la fin de non recevoir de Madame D'ARAUJO épouse BABILE. « **D'ordre public** »

- Que toutes les formalités faites par la SCP d'huissiers de justice Garrigues et Balluteaud postérieures à l'ordonnance du 1^{er} juin 2007. (Tous les actes sont inscrits en faux en écritures publiques).
- Que les décisions prises par la préfecture en date du 27 décembre 2007 et de sa décision du 8 décembre 2008 à la demande de la SCP d'huissiers sont inscrites en faux en écritures.

XI / SUR L'EXCES DE POUVOIR CARRACTERISE DE LA PREFECTURE.

Elle a été saisie frauduleusement par la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD.

Que la préfecture, représenté par son Préfet, ne peut donc nier de ses propres fautes et sous sa propre responsabilité, pour n'avoir pas vérifié les actes de procédures portés à sa connaissance par la SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud et cette dernière abusant de l'incompétence juridique de ces services.

Que l'excès de pouvoir est confirmé pour avoir facilité les demandes faites par la dite SCP d'huissiers et pour les intérêts de Madame d'ARAUJO épouse BABILE Suzette.

Que l'excès de pouvoir est caractérisé de ne pas avoir vérifié l'état hypothécaire l'absence de transfert de propriété.

Que l'excès de pouvoir de la préfecture est confirmé pour avoir usurpé par une de ses employées l'identité du Préfet en sa délégation de signature et en sa signature du 27 décembre 2007 alors qu'elle n'était pas encore habilitée dans ses fonctions.

Que l'excès de pouvoir de la préfecture de la haute Garonne est confirmé pour avoir aussi effectué la décision du 8 janvier 2008 fondée sur celle du 27 décembre 2007, cette dernière fondée sur la réquisition faite le 12 octobre 2007, dont a été joint de fausses pièces produites par la SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud.

Qu'il est rappelé qu'un Préfet est un Magistrat ayant prêté serment, qu'il ne peut exister de délégation de signature sans une publication officielle.

Que la préfecture de la Haute Garonne a facilité par excès de pouvoir les agissements de la SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud en sa procédure d'expulsion en date du 27 mars 2007, violation de la propriété, du domicile de Monsieur et Madame LABORIE situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens et de l'occupation de celui-ci sans droit ni titre régulier.

Que la préfecture de la Haute Garonne a facilité par excès de pouvoir les agissements de la SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud au cours de cette violation, du vol de tous les meubles et objets enlevés sans note consentement.

Que ces agissements de la Préfecture sont constitutifs de voies de faits qui ne peuvent être contestées au vu des preuves matérielles portées à sa connaissance et à la connaissance du tribunal administratif de Toulouse et à fin que ce dernier constate l'excès de pouvoir caractérisé en ses décisions prises par Monsieur le Préfet, ordonnant l'assistance de la force publique auprès de la SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud.

Qu'en conséquence la SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud. est responsable pénalement et civilement d'avoir recelé une ordonnance du 1^{er} juin 2007 obtenue par la fraude.

Qu'en conséquence la SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud est responsable pénalement et civilement de ne pas avoir vérifié que des voies de recours étaient pendantes contre cette ordonnance du 1^{er} juin 2007.

Qu'en conséquence la SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud est responsable pénalement et civilement dans ces significations d'actes irréguliers, actes constitutifs de faux en écritures publiques.

Qu'en conséquence la SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud est responsable pénalement et civilement dans tous les actes postérieurs à l'ordonnance d'expulsion, tous constitutifs de faux en écritures.

Qu'en conséquence la SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud est responsable pénalement et civilement d'avoir saisie la préfecture de la HG par de faux éléments apportés et dans le seul but d'obtenir le recours de la force publique.

Qu'en conséquence la SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud est responsable pénalement et civilement de n'avoir pas vérifié que son mandant, soit Madame D'ARAUJO épouse BABILE n'avait jamais pu retrouver son droit de propriété par la perte de celle-ci en date du 9 février 2007 et de ce fait ne pouvant celle-ci saisir le tribunal d'instance pour obtenir une ordonnance d'expulsion.

Qu'en conséquence la SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud est responsable pénalement et civilement par l'absence d'avoir vérifié qu'il existait un appel sur l'ordonnance d'expulsion et qui n'a toujours pas été trachée sur la fin de non recevoir de Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Qu'en conséquence par l'absence d'un quelconque acte valide, tous inscrits en faux en écritures publique, la SCP d'huissiers ne pouvait faire valoir d'un droit pour expulser Monsieur et Madame LABORIE de leur domicile, de leur propriété en date du 27 mars 2008 et suivant, propriété qui est toujours établie juridiquement aux motifs ci-dessus, bien que des actes de malveillances aient été encore effectués par Madame d'ARAUJO épouse BABILE.

Qu'en conséquence :

Au vu que Madame D'ARAUJO épouse BABILE n'avait aucun titre valide.

Au vu que la SCP d'huissiers a fait usage de faux « ordonnance d'expulsion ».

Au vu que la SCP d'huissiers a fait des faux en ses significations d'actes.

Au vu que la SCP d'huissiers a mis en exécution ses faux en écritures publiques.

Au vu que la SCP d'huissiers en son procès verbal d'expulsion constitutif de faux en écritures publiques.

- **Précisant que ce dernier a été inscrit en faux en écritures publiques, procès verbal enregistré au greffe, dénoncé aux parties, dénoncé au parquet et le tout enrôlé de nouveau en son greffe du T.G.I de Toulouse en date du 23 juillet 2008 sous le N° d'enregistrement : 08/00029.**

Qu'aucune contestation n'a été soulevée des parties.

L'expulsion en date du 27 mars 2008 constitue bien une violation de domicile avec le vol de tous les meubles et objets appartenant à Monsieur et Madame LABORIE, enlevés sans leur consentement.

Les faits poursuivis à l'encontre de la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD avec la complicité de Maître BOURRASSET Jean Charles sont constitués et pour :

- **Violation de notre domicile par recel, mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 obtenue par la fraude.** Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.
- **Faux et usage de faux en écritures publiques :** Fait réprimé par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.
- **Vol de tous nos meubles et objets :** Fait réprimé par les articles 311-1 à 311-11 du code pénal
- **Harcèlement moral :** Faits réprimés par les articles 222-33-2 et suivants.
- **Complicité :** Faits réprimés par l'article 121-7 du code pénal.

Qu'en conséquence :

Au vu des éléments juridiques ci-dessus et d'un état hypothécaire de janvier 2011, il ne peut être que constaté, que Monsieur et Madame LABORIE André sont toujours propriétaires, le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2007 et l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse en date du 21 mai 2007 suite à l'action en résolution en date du 9 février 2007 faisant perdre le droit de propriété à l'adjudicataire n'ont toujours pas été publiés à la conservation des hypothèque de Toulouse dans les deux mois de l'arrêt rendu le 21 mai 2007 sur le fondement de l'article 750 de l'acpc .

Au vu d'aucune publication postérieure au 21 mai 2007 n'a été effectuée concernant le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 ainsi que son arrêt du 21 mai 2007 et dans le délai de trois sur le fondement de l'article 694 de l'acpc.

Au vu que notre propriété qui est toujours établie, vous pourrez que constater la nullité de la procédure de saisie immobilière sur le fondement de l'article 694 de l'acpc.

Qu'il est important que la Préfecture de la Haute Garonne fasse cesser ces troubles d'ordres publics à l'occupation sans droit ni titre du domicile, de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE, « *bien immobilier protégé par notre constitution* ».

DEMANDES.

Qu'au vu que Monsieur et Madame LABORIE André étaient toujours propriétaires le jour de leur expulsion en date du 27 mars 2008.

Qu'au vu de la violation de leur propriété, de leur domicile en date du 27 mars 2008 caractérisée.

Qu'au vu du vol de tous leurs meubles et objets de leur domicile, de leur propriété, ainsi établi.

Qu'au vu de la propriété toujours établie à Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Qu'au vu de l'occupation sans droit ni titre de tous les occupants.

Qu'au vu que la préfecture de la Haute Garonne ayant favorisé la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALUTEAUD à violer le domicile sous le couvert d'une procédure d'expulsion irrégulière, constitue le délit de complicité.

Qu'au vu que la préfecture de la Haute Garonne ayant pris par Madame Gaëlle BOUDOUIN-CLERC des actes par usurpation de l'identité de Monsieur le Préfet de la Haute Garonne alors qu'elle n'était pas habilitée.

Qu'il est demandé à la préfecture de la Haute Garonne le versement de la somme de 329.500 euros à Monsieur et Madame LABORIE en réparation de tous les préjudices subis.

Qu'il est demandé à la Préfecture de la haute Garonne de porter plainte contre la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALUTEAUD et à l'encontre de Madame Gaëlle BOUDOUIN-CLERC.

Qu'il est demandé à la Préfecture de la Haute Garonne d'assister la force publique en la vérification de l'identité de tout occupant de la propriété, du domicile de Monsieur et Madame LABOIRE.

Qu'il est demandé à la Préfecture de la Haute Garonne d'assister la force publique en la vérification des titres irréguliers détenus pour occuper le domicile de Monsieur et Madame LABORIE, leur propriété.

Qu'il est demandé à la Préfecture de la Haute Garonne d'ordonner l'expulsion de tous les occupants sans droit ni titre régulier et après constatation que personne, autre que Monsieur et Madame LABORIE ne peut détenir un quelconque acte pour occuper légalement le domicile, la propriété de Monsieur et Madame LABORIE et au vu des preuves juridiques ci-dessus.

Qu'il est demandé à la Préfecture de la Haute Garonne la remise en place de tous les meubles et objets volés en date du 27 mars 2008 sans le consentement de Monsieur et Madame LABORIE.

L'ÉTAT, SEUL GARANT DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

1. Une responsabilité juridique entièrement portée par l'État

a) L'opposabilité du droit au logement

Principe phare, l'opposabilité est instituée à l'article 1^{er} de la loi du 5 mars 2007, codifié à **l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH)** : le « *droit à un logement décent et indépendant (...) est garanti par l'État à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir* ».

MONTANT DES PREJUDICES CHIFFRES.

Qu'il est demandé à la préfecture de la Haute Garonne le versement de la somme de 329.500 euros à Monsieur et Madame LABORIE en réparation de tous les préjudices subis.

- **Et au vu des différents préjudices repris en son chapitre XIII**

XII / NOUVEAUX ELEMENTS DE LA PREFECTURE DE LA H.G

EN COMPLICITÉ DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE.

ET SOUS TRAFIC D'INFLUENCE.

XII / A / Rappel pour information d'une requête en référé du 1^{er} novembre 2012. « **en ces termes** »

XII / B / Rappel pour information d'une requête en omission de statuer erreur matérielle en date du 6 novembre 2012. « **en ces termes** »

*

**

XII / A / Sur la requête en référé du 1^{er} novembre 2012. « **en ces termes** »

REQUÊTE EN REFERE LIBERTE.

Article L.521-2 du code de justice administrative.

Présentée par devant Monsieur, Madame le Président statuant en matière de référé.
Devant le tribunal administratif de Toulouse.

68 rue Raymond IV

31068 Toulouse.

FAX : 05-62-73-57-40.

POUR :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, demandeur d'emploi, adresse au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

PS : Transfert suite à une expulsion irrégulière de notre propriété, de notre domicile en date du 27 mars 2008, occupée par voie de fait de Monsieur TEULE Laurent sans droit ni titre.

Elu à domicile de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse

CONTRE:

- **Le Préfet de la haute Garonne :** Décision du 1^{er} octobre 2012 de l'octroi du concours de la force publique en sa décision du 24 septembre 2012.

En Présence de :

Monsieur TEULE Laurent, né le 16 juillet 1981 à Toulouse (31) de nationalité française, occupant sans droit ni titre la propriété, le domicile de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Et de la SCI : RSBLT enregistrée au RCS de Toulouse N° 501 293 740, représentée par son gérant Monsieur Laurent TEULE faisant élection de son siège au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, soit au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens alors que cette dernière occupe le dit immeuble sans droit ni titre.

PLAISE A MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

I/ RAPPEL DES FAITS ET PROCEDURE.

La Préfecture de la Haute Garonne a rendue une décision en date du 24 septembre 2012 ordonnant d'assister par la force publique la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière à Toulouse pour expulser :

- Monsieur TEULE Laurent et autres, **gérant de la SCI : RSBLT ci-dessus nommée du domicile, de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE, soit de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.**

Immeuble qui est toujours la propriété de Monsieur et Madame LABORIE obtenue par acte d'acquisition d'un terrain situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens de Gameville, figurant au cadastre de la dite commune sous les références section BT N) 60, pour une

contenance de 7a 41ca, et pour l'avoir acquise suivant acte de Maître DAGOT, Notaire à Toulouse, en date du 10 février 1982, publié le 16 février 1982 auprès du 3^{ème} bureau des hypothèques de Toulouse, volume 2037 N° 12.

Que cette décision de la préfecture du 24 septembre 2012 a été rendue après réquisition de la force publique par acte d'huissier de justice en date du 21 septembre 2012 et à la demande de Monsieur LABORIE André.

Que cet acte d'huissier comprenait les pièces suivantes en ses termes:

I) du *titre de propriété* sus énoncé soit : Publication au fichier immobilier à la conservation des hypothèques de Toulouse en son 3^{ème} bureau « formalité en date du 16 février 1982 » de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE aux références ci-dessus.

II) de la *Signification d'inscription de faux* de mon Ministère du 6.8.2012 au conservateur des *hypothèques* de Toulouse, du Procès verbal N° 12/00029 enregistré au greffe du T.G.I de Toulouse le 25.7.2012, enregistré au S.I.E. Toulouse Nord, enrôlé au TGI le 9.8.2012

III) de la *Signification d'inscription de faux* de mon Ministère du 6.8.2012 à Monsieur le *Procureur* de la République de Toulouse, du Procès verbal N° 12/00029 enregistré au greffe du T.G.I de Toulouse le 25.7.2012, enregistré au S.I.E de TOULOUSE NORD, enrôlé au T.G.I le 9.8.2012.

IV) du Procès-verbal *d'inscription de faux* intellectuels rédigé par un officier public du T.G.I de Toulouse contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25.7.2012

V) de la *Dénonciation* à la *préfecture* de la Haute Garonne en lettre recommandée le 2 juillet 2012, d'un *commandement de quitter les lieux* signifié aux parties concernées, de mon Ministère du 29.6.2012, resté sans contestation des parties.

VI) D'un procès verbal de *tentative d'expulsion* de mon Ministère du 14.9.2012.

Qu'au vu de ces pièces en sa réquisition du 21 septembre 2012, du contenu du commandement et de toutes les pièces fournies justifiant que la propriété de Monsieur et Madame LABORIE étaient toujours établie.

Qu'au vu de l'absence de contestation du commandement de quitter les lieux signifié le 29 juin 2012 et dans le délai deux mois qui lui était imparti pour soulever des contestations, **la voie de fait était constituée au lendemain de ce délai** par Monsieur TEULE Laurent et autres de se refuser de quitter la propriété de Monsieur et Madame LABORIE.

Que l'intention volontaire du délit de flagrance de la voie de fait était constituée par Monsieur TEULE Laurent d'occuper toujours sans droit ni titre, la propriété, le domicile de Monsieur et Madame LABORIE.

Qu'en conséquence la préfecture était dans son droit sur le fondement de l'article 38 **de Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007** de procéder à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition du propriétaire ou du locataire dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Que Monsieur TEULE Laurent n'a pas fait droit au commandement de quitter les lieux signifié le 29 juin 2012 et dans le délai qui lui était imparti soit jusqu'au 30 août 2012, ce dernier valant mise en demeure.

Que la tentative d'expulsion elle aussi restée infructueuse en date du 14 septembre 2012 dont procès verbal établi par huissier de justice, valant lui aussi mise en demeure.

Qu'en conséquence la décision du 24 septembre 2012 rendue par la Préfecture de la haute Garonne ordonnant le concours de la force publique à l'huissier pour l'expulsion est légale sur la forme et sur le fond.

Que Monsieur TEULE Laurent n'a même pas saisi un recours hiérarchique, ce qui était obligatoire avant de saisir le tribunal administratif pour éventuellement réexaminer la situation ordonnant le concours de la force publique.

Que Monsieur TEULE Laurent en date du 1er octobre 2012 a cru devoir soulever directement devant le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse l'illégalité de la décision du 24 septembre 2012 pour en demander sa suspension.

Que par ordonnance du 2 octobre 2012 rendue par le Tribunal administratif de Toulouse, Monsieur TEULE Laurent s'est vu rejeté en sans requête.

Que la dite ordonnance du 2 octobre 2012 a autorité de chose jugée, la décision du 24 septembre 2012 étant exécutoire de plein droit par la préfecture de la haute Garonne.

Que la décision du 1er septembre 2012 est nulle est non avenue, ne peut remettre en cause la décision du 24 septembre 2012 en cours du contentieux devant le juge des référés.

Que la requête en illégalité de la décision du 24 septembre 2012 présentée par Monsieur TEULE Laurent a été rejetée, la décision du 24 septembre 2012 ne peut plus être contestée.

Pour plus de précision sur la nullité de la décision du 1er octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG.

Qu'une instance devant le tribunal administratif a été enrôlée le 1er octobre 2012, que l'audience a été fixée au 4 octobre 2012 à 15 heures 30. (*Dossier 1204311-8*)

Que les parties ont été avisées et convoquées à la dite audience.

Que les parties ont été avisées à conclure pour la dite audience.

- **Que seul le juge des référés saisi de la requête de Monsieur TEULE Laurent pouvait trancher le litige.**
-
- **Le Préfet de la Haute, en cours d'instance ne pouvait se substituer au juge administratif saisi par Monsieur TEULE Laurent.**

Qu'au surplus cette décision rendue en date du 1er octobre 2012 par la préfecture de la haute garonne porte griefs aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE, sur à leur droit de propriété qui est un droit constitutionnel.

Décision du 1er octobre 2012 portant atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

- Le droit de propriété est un droit inaliénable protégé par les articles 2 et 7 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Une personne propriétaire d'un immeuble doit en jouir en toute tranquillité.

Décision du 1er octobre 2012 portant atteinte aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE, ces derniers toujours sans domicile fixe suite à la violation de leur propriété depuis le 27 mars 2008 et en complot de Monsieur TEULE Laurent et de sa grand mère décédée à ce jour.

Qu'une telle situation depuis le 27 mars 2008 sans domicile fixe, fait obstacle à Monsieur LABORIE André de saisir la justice au vu du non respect de l'article 648 du npc qui est systématiquement soulevé par les parties adverses ce, pour faire obstacle aux différentes demandes.

Qu'une telle situation " **causant un trouble manifestement grave et d'ordre public** " ne dépend pas de Monsieur LABORIE André mais de la préfecture de la haute garonne.

Qu'il est impératif et de toute urgence, sans délais que la préfecture se voit mise sous la contrainte de 100 euros par jour de retard à fin d'ordonner l'assistance de la force publique conformément à l'application de **l'article 38 de la loi du 5 mars 2007** en sa mise en exécution de la décision du 24 septembre 2012 et au vu de la nullité de la décision frappées d'illégalité externe en sa décision du 1er octobre 2012.

Que dans un cas contraire, au vu des sommes demandées à Monsieur TEULE Laurent dans le commandement de quitter les lieux, concernant un loyer mensuel de 2500 euros qui n'a jamais été contesté, la préfecture doit être mise aussi sous astreinte de 100 euros par jours de retard à verser la première échéance mensuelle soit la somme de 2500 euros à Monsieur LABORIE et dans les intérêts de la communauté légale bien que nous soyons séparés de fait depuis 2001. " Monsieur et Madame LABORIE toujours propriétaires.

Somme de 2500 euros mensuel à garantir un logement qui aurait du être opposable et dont Monsieur et Madame LABORIE ont été privés depuis 2008, suite à la violation de leur domicile, propriété par voie de fait de Monsieur TEULE Laurent et autres.

Que le du tribunal administratif est incompétent pour remettre en cause la propriété de Monsieur et Madame LABORIE sur l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint

Orens dont jamais contesté par Monsieur TEULE Laurent et suivant les différents actes de dénonces portés à sa connaissance par huissier de justice annéantissant les actes notariés obtenus par actes de malveillances et aussi concernant le commandement de quitter les lieux signifié par le 29 juin 2012, lui aussi jamais contesté de la part de Monsieur TEULE Laurent alors que sa motivation était pertinente de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE toujours établie.

PAR CES MOTIFS

PLAISE A MONSIEUR, MADAME LE PRESIDENT DU TRIBUNAL.

Rejeter toutes conclusions contraires et mal fondées.

Constater l'incompétence du tribunal administratif pour remettre en cause la propriété de Monsieur et Madame LABORIE

Qu'au vu de la légalité de la décision du 24 septembre 2012.

Qu'au vu de l'illégalité externe de la décision du 1er octobre 2012.

Qu'au vu de l'obligation du préfet à appliquer l'article 38 de la loi du 5 mars 2012.

Constater l'urgence, que Monsieur et Madame LABORIE sont toujours sans domicile fixe depuis 2008 suite à la violation de leur domicile par voie de fait de Monsieur TEULE Laurent et qu'un logement transitoire ne leur a jamais été proposé à chacun deux.

Constater l'obligation de la préfecture d'ordonner l'expulsion avec le concours de la force publique à assister l'huissier de justice conformément à la décision du 24 septembre 2012 et sur le fondement **de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007.**

Ordonner une astreinte au Préfet de la HG de 100 euros par jour de retard à la mise en exécution de la décision du 24 septembre 2012 qui ordonnait l'expulsion immédiate de ses occupants de la propriété, du domicile de Monsieur et Madame LABORIE.

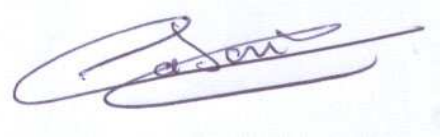
Dans le cas contraire condamner la préfecture de la haute garonne sous astreinte de 100 euros par jour de retard à un premier loyer de 2500 euros mensuel dans l'attente de l'expulsion conformément à la décision du 24 septembre 2012 et à fin de permettre un relogement de Monsieur et Madame LABORIE qui sont toujours sans domicile fixe depuis le 27 mars 2008, sans meubles et objets meublant ce dernier.

Condamner l'Etat au paiement des entiers dépens du procès ainsi que d'une somme de 2000 euros à Monsieur LABORIE André, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice Administrative.

SOUS TOUTES RESERVE DONT ACTE.

Le 1er novembre 2012

Monsieur LABORIE André.



Pièces :

I / Tite de propriété de Monsieur et Madame LABORIE, repris dans le commandement du 29 juin 2012 et non contesté par Monsieur TEULE Laurent.

II / Commandement de quitter les lieux du 29 juin 2012 non contesté porté à la connaissance de Monsieur TEULE Laurent et de la Préfecture de la HG avec toutes ses pièces.

III / Tentative d'expulsion du 14 septembre 2012-11-01 restée infructueuse.

IV / Réquisition de la force publique le 21 septembre 2012.

V / Décision de la préfecture de la Haute Garonne en date du 24 septembre 2012 ordonnant l'expulsion de Monsieur TEULE Laurent et **conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007.**

VI / Enrôlement en date du 1^{er} octobre 2012 par le Tribunal administratif de Toulouse d'une requête déposée par Monsieur TEULE Laurent soulevant contestations de la décision du 24 septembre 2012 et fixant l'audience au 4 octobre 2012 à 15 heures 30.

VII / Décision irrégulière de la préfecture de la HG prise le 1^{er} octobre 2012 alors que seul le juge administratif saisi avait plein pouvoir de statuer sur la légalité de la décision du 24 septembre 2012.

VIII / Ordonnance du 2 octobre 2012 rejetant la requête présentée par Monsieur TEULE Laurent en contestation de la décision du 24 septembre 2012.

IX / Plainte flagrant délit

XII / B / Sur la requête en référé du 6 novembre 2012. « **en ces termes** »
En omission de statuer et erreur matérielle.

REQUÊTE EN OMISSION DE STATUER.

REQUETE EN ERREUR MATERIELLE.

Présentée par devant Monsieur, Madame le Président statuant en matière de référé.
Devant le tribunal administratif de Toulouse.

68 rue Raymond IV
31068 Toulouse.

En sa décision du 3 novembre 2012 N° 1204789.

Faisant suite à une requête présentée sur le fondement de
l'article L.521-2 du code de justice administrative.

FAX : 05-62-73-57-40.

Lettre recommandée avec A.R : 1A 075 937 3901 0

POUR :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, demandeur d'emploi, adresse au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

PS : Transfert suite à une expulsion irrégulière de notre propriété, de notre domicile en date du 27 mars 2008, occupée par voie de fait de Monsieur TEULE Laurent sans droit ni titre.

Elu à domicile de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse

CONTRE:

- **Le Préfet de la haute Garonne :** Décision du 1^{er} octobre 2012 de l'octroi du concours de la force publique en sa décision du 24 septembre 2012.

En Présence de :

Monsieur TEULE Laurent, né le 16 juillet 1981 à Toulouse (31) de nationalité française, occupant sans droit ni titre la propriété, le domicile de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Et de la SCI : RSBLT enregistrée au RCS de Toulouse N° 501 293 740, représentée par son gérant Monsieur Laurent TEULE faisant élection de son siège au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, soit au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens alors que cette dernière occupe le dit immeuble sans droit ni titre.

PLAISE :

Que le tribunal administratif se doit de respecter les articles 6 & 6-1 de la CEDH.

Que le tribunal administratif se doit de trancher les litiges qui opposent entre les particuliers et les services publics, son administration.

Que le tribunal administratif au cours d'une procédure se doit de respecter et faire respecter la contradiction en ses échanges de pièces et conclusions.

Que le tribunal administratif se doit de garantir les droits de chaque partie.

Que le tribunal administratif se doit à l'impartialité, à la loyauté, l'indépendance, à l'intégrité, à l'attention à autrui, à la discrétion de réserve.

Qu'au vu des éléments ci-dessous, « **l'inscription de faux intellectuels** »

- L'omission de statuer est caractérisée sur la décision prise par la préfecture en date du 1^{er} octobre 2012.
- L'erreur matérielle tellement grossière est aussi caractérisée en sa rédaction des différentes ordonnances rendues dont celle du 3 novembre 2012.

Qu'il est de l'obligation du juge administratif de juger conformément à la loi et rendre ses décisions en respectant toutes les règles de droit.

Que le juge administratif peut annuler ses décisions et les modifier dans un tel cas.

Qu'en conséquence fixer une date d'audience tout en respectant le débat contradictoire entre les parties et pour cette fois ci statuer sur la décision irrégulière du 1^{er} octobre 2012 prise par la préfecture et pour les motifs indiqués dans la requête introductive du 1^{er} novembre 2012 et au vu des prétentions ci-dessous en inscription de faux qui sera prochainement enregistré au T.G.I de Toulouse et dénoncée à toutes les hautes autorités judiciaires et administratives.

Soit pour mes demandes fondamentales en ma requêtes du 1^{er} novembre 2012 en ces motifs :

Rejeter toutes conclusions contraires et mal fondées.

Constater l'incompétence du tribunal administratif pour remettre en cause la propriété de Monsieur et Madame LABORIE

Qu'au vu de la légalité de la décision du 24 septembre 2012.

Qu'au vu de l'illégalité externe de la décision du 1er octobre 2012.

Qu'au vu de l'obligation du préfet à appliquer l'article 38 de la loi du 5 mars 2012.

Constater l'urgence, que Monsieur et Madame LABORIE sont toujours sans domicile fixe depuis 2008 suite à la violation de leur domicile par voie de fait de Monsieur TEULE Laurent et qu'un logement transitoire ne leur a jamais été proposé à chacun deux.

Constater l'obligation de la préfecture d'ordonner l'expulsion avec le concours de la force publique à assister l'huissier de justice conformément à la décision du 24 septembre 2012 et sur le fondement **de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007.**

Ordonner une astreinte au Préfet de la HG de 100 euros par jour de retard à la mise en exécution de la décision du 24 septembre 2012 qui ordonnait l'expulsion immédiate de ses occupants de la propriété, du domicile de Monsieur et Madame LABORIE.

Dans le cas contraire condamner la préfecture de la haute garonne sous astreinte de 100 euros par jour de retard à un premier loyer de 2500 euros mensuel dans l'attente de l'expulsion conformément à la décision du 24 septembre 2012 et à fin de permettre un relogement de Monsieur et Madame LABORIE qui sont toujours sans domicile fixe depuis le 27 mars 2008, sans meubles et objets meublant ce dernier.

Condamner l'Etat au paiement des entiers dépens du procès ainsi que d'une somme de 2000 euros à Monsieur LABORIE André, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice Administrative.

Sous toutes réserve dont acte:

*
* *

INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUELS
Contre 3 ordonnances rendues en référé liberté.
Par le Tribunal administratif de Toulouse.

Acte est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse ou de la cour qui ont une compétence exclusive en cette matière (NCPC, art. 286).
Sur le fondement de l'article 306 du NCPC.

Soit contre une ordonnance du 2 octobre 2012. N° 1204311.
Décision rendue par M. Fauré.

Soit contre une ordonnance du 26 octobre 2012. N° 1204542.
Décision rendue par M. Fauré.

Soit contre une ordonnance du 3 novembre 2012. N° 1204789.
Décision rendue par Madame Carthé Mazères.

*
* *

Inscription de faux a la demande de :

Monsieur LABORIE André N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens (**transfert courrier**).

- **PS :** « *Actuellement le courrier est transféré automatiquement suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier).*
- **A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue tripière à Toulouse.**

Et contre les décisions administratives rendues par le juge statuant en matière de référé administratif :

- **M. Fauré et Madame Carthé Mazères.**

*
* *

PLAN.

I / La gravité de telles décisions rendues et de la répression par la loi.

II / La motivation de l'inscription de faux intellectuel de l'ordonnance du 2 octobre 2012.

III / La motivation de l'inscription de faux intellectuel de l'ordonnance du 26 octobre 2012.

IV / La motivation de l'inscription de faux intellectuel de l'ordonnance du 3 novembre 2012.

VII / En conclusion.

I / Sur la gravité de telles décisions rendues et de la répression par la loi.

Le faux est une atteinte à la confiance publique .

LE FAUX DOCUMENT

Les articles 441-1 à 441-6 du code pénal traite du faux document. Le Code pénal distingue le faux, que l'on peut appeler faux ordinaire, de certains faux particuliers.

LE FAUX ORDINAIRE

Le faux ordinaire est le successeur de l'ancien faux en écriture privée, de commerce ou de banque.

Il est prévu et puni par l'article 441-1 du Code pénal

DEFINITION DU FAUX

L'article 441-1 donne la définition suivante du faux :

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Les cinq éléments constitutifs du faux sont donc les suivants

1. *Un document*

Le faux est la falsification d'un écrit. Celui-ci peut être tout écrit, qu'il soit manuscrit, dactylographié ou imprimé. Les termes "support d'expression de la pensée" est destiné à étendre l'application du texte à toutes les formes modernes de matérialisation de la pensée, disquette informatique ou autre support informatique, films, etc.

2. *valant titre*

Le faux est répréhensible si le document a une valeur juridique, s'il a pour objet ou pour effet de prouver un droit.

3. *contenant une altération de la vérité*

L'altération de la vérité est l'élément matériel de la vérité.

- *Forme de l'altération*

L'altération peut être une fausse signature ou la contrefaçon d'écriture par imitation, la supposition de personnes (affirmation fausse qu'une personne était présente), la constatation de faits faux comme étant vrais, la fabrication de fausses conventions

- *Faux matériel*

Le faux matériel est la fabrication d'un document ou son altération. La preuve du faux matériel se fait par expertise.

- *Faux intellectuel*

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions. Il peut résulter d'une simulation

- *Objet de l'altération*

L'altération est punissable si elle porte sur la substance de l'acte, et non simplement sur une question accessoire ou secondaire.

4. *causant un préjudice*

La notion de préjudice est entendue de façon large. Il peut être actuel, éventuel ou possible.

Dans certains actes le préjudice est présumé : "*le caractère préjudiciable n'a pas été constaté s'il résulte de la nature même de la pièce fautive*" (Cass.crim. 10 mai 1989) . Dans un acte authentique, en cas de fabrication d'un faux document, " il résulte nécessairement de l'atteinte portée à la foi publique et à l'ordre social" (Cass. crim. 24 mai 2000). Il en est ainsi dans les faux qui portent atteinte à la confiance publique et à l'ordre social il s'agit non seulement des

faux en écriture publique ou authentique, mais aussi des écritures de commerce et comptables, des registres, etc.

Lorsque le préjudice ne résulte pas de la nature de l'acte, le préjudice doit être prouvé. C'est le cas pour les écrits simples ou les lettres missives.

5. *avec une intention coupable*

Le code pénal exigeant une altération "*frauduleuse*" l'intention coupable est nécessaire. Le faux n'est établi que s'il y a une conscience de l'altération de la vérité (Cass. crim. 3 mai 1995)

LES FAUX PARTICULIERS

Les faux particuliers sont punis par des peines plus fortes que celle du faux ordinaire

Le faux dans un document administratif

L'élément propre à cette infraction dont la peine est prévue par l'article 441-2 est le fait que le document soit délivré par une autorité administrative

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

L'usage d'un tel document est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

La détention frauduleuse d'un tel document est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende par l'article 441-3. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. (article 441-3)

Diverses infractions sont dérivées de cette infraction.

Document administratif procuré frauduleusement à autrui

Une infraction dérivée constituant un délit aggravé est le fait de procurer frauduleusement l'un de ces documents à autrui (article 441-5)

Le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 225000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de

service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur. (article 441-5)

Obtention frauduleuse d'un document pour constater un droit, une identité, une qualité ou une autorisation

Deux autres infractions dérivées sont constituées par le fait de se faire délivrer l'un de ces documents (article 441-6 al. 1) et le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme similaire un avantage indu (article 441-6 al. 2)

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indû. article 441-6

Faux en écritures publiques

L'article 441-4 du code pénal réprime le faux "*commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique*". L'usage du faux est assimilé au faux

- **Les écritures publiques**

Il s'agit des écritures gouvernementales, des écritures judiciaires (jugements), des sentences arbitrales, des assignations ou des actes d'appel ou de pourvoi en cassation, etc.

- **Les écritures authentiques**

Il s'agit de tous les actes dressés par les officiers publics (notaires, huissiers, commissaires priseurs, etc.

Le faux commis en écriture publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende. L'usage du faux est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 250 000€ d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. (article 441-4)

FAUSSES ATTESTATIONS OU CERTIFICATS

Les articles 441-7 à 449 visent d'une part l'établissement ou l'usage de faux certificat et d'autre part la délivrance de faux certificat par corruption

Etablissement ou usage de fausses attestations ou certificats

L'infraction est constituée aux termes de l'article 441-7 par le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000€ d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Délivrance de fausses attestations ou certifications par corruption

L'infraction est constituée aux termes de l'article 441-8 par la corruption active ou passive d'une personne agissant dans l'exercice de ses fonctions afin qu'elle établisse un attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts.

Il y a corruption active lorsqu'une personne agissant dans l'exercice de sa profession, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

Il y corruption passive lorsqu'une personne cède aux sollicitations prévues au paragraphe précédent ou use de voies de fait ou de menaces ou propose, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne agissant dans l'exercice de sa profession qu'elle établisse une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts.

Les peines encourues sont de deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 100000 euros d'amende lorsque la personne visée aux deux premiers alinéas exerce une profession médicale ou de santé et que l'attestation faisant état de faits inexacts dissimule ou certifie faussement l'existence d'une maladie, d'une infirmité ou d'un état de grossesse, ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès.

Tentative

La tentative des délits est punie des mêmes peines. Article 441-9

Peines complémentaires

Les personnes physiques coupables des crimes et délits prévus au présent chapitre encourrent également les peines suivantes :

- 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
- 2° L'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par l'article 131-27 ;
- 3° L'exclusion des marchés publics ;
- 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. Article 441-10

Interdiction du territoire

L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent chapitre. Article 441-11

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Article 441-12

II / Sur la motivation de l'inscription de faux intellectuel de l'ordonnance du 2 octobre 2012, N° 1204311 ; rendue par M. Fauré.

II / a) RAPPEL DES FAITS.

Monsieur TEULE Laurent né le 16 juillet 1981 à Toulouse 31, de nationalité française commercial, occupant le domicile, la propriété de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens, sans droit ni titre.

- Ayant pour avocat la SCP DUSAN BOURRASSET, 12 rue Malbec à Toulouse.

A saisi le tribunal administratif de Toulouse en date du 1^{er} octobre 2012 avant 11 heures du matin par requête en référé.

Contre :

- **Monsieur le Préfet de la Haute Garonne 1 place saint Ane 31038 Toulouse CEDEX.**

En présence de :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, demandeur d'emploi, adresse au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- Elu à domicile de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse.

Soit en déposant une requête en référé sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative et pour faire suspendre au prétexte de son illégalité, une décision du 24 septembre 2012 rendue par la Préfecture de la Haute Garonne, ordonnant son expulsion immédiate de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Que le tribunal administratif de Toulouse a enregistré le dossier sous le numéro suivant

- N° 1204311-8 : Référé liberté.

Que par courrier du 1^{er} octobre 2012 envoyé par fax **à 11 heures 04** à chacune des parties, **le tribunal administratif informe** de la requête déposée par Monsieur TEULE Laurent et de l'audience qui a été fixée au **04 octobre 2012 à 15 heures 30**.

- Le tribunal administratif indique dans son courrier adressé à Monsieur LABORIE André, que des conclusions écrites pouvaient être déposées.
- Le tribunal administratif indique aussi dans son courrier que les pièces présentées par Monsieur TEULE Laurent sont communiquées par courrier le même jour.

Observations : Ces pièces n'ont jamais été communiquées.

Que sous la pression de Monsieur TEULE Laurent et du Tribunal administratif d'avoir enregistré le dossier et d'avoir convoqué les parties pour l'audience du 4 octobre 2012 à 15 heures 30, la préfecture de la HG sous la seule argumentation fautive de Monsieur TEULE et de son conseil, sans en apporter la moindre preuve et ne pouvant en apporter, a annulé la décision du 24 septembre 2012 dans l'attente de l'avancement du dossier alors que l'instance était engagée devant le Tribunal administratif.

- ***Soit la Préfecture de la Haute Garonne a agi par pression, par trafic d'influence de Monsieur TEULE et de son conseil sans respecter la procédure devant être contradictoire et prévues pour son audience du 4 octobre 2012 à 15 heures 30.***

Que la préfecture de la haute Garonne a envoyé immédiatement sa nouvelle décision du 1^{er} octobre 2012 au greffe du tribunal administratif juste après d'avoir été informé par ce dernier de son audience du 4 octobre 2012 à 15 heures 30.

- Agissement de la préfecture pour éviter un contentieux devant le tribunal administratif à la demande de Monsieur TEULE Laurent « ***ce dernier irrecevable en sa demande*** » et alors que l'affaire était audiencée au 4 octobre 2012, les parties appelées à conclure.

Que la préfecture de la haute Garonne a pris une décision sous une pression en date du 1 octobre 2012 sans vérifier les pièces apportées par Monsieur TEULE Laurent, ce dernier ne pouvant être capable d'apporter un quelconque titre de propriété valide.

Que ce nouveau élément de la préfecture a été produit par le tribunal administratif de Toulouse à Monsieur LABORIE André et à domicile élu de la SCP d'huissier de justice FERRAN par fax du 1^{er} octobre 2012 à 12 heures 04.

En joignant à celle-ci un courrier indiquant l'annulation de l'affaire en son rôle de l'audience du 4 octobre 2012 à 15 heures 30.

- Que la décision irrégulière du 1^{er} octobre 2012, porte grief à Monsieur LABORIE André.

- Que la décision du tribunal administratif annulant la procédure porte grief à Monsieur LABORIE André.

Que dans le fax envoyé par le tribunal administratif de Toulouse à 12 heures 04 était indiqué que dans le cas où cette décision de la préfecture appellerait des observations, il devait être produit en 3 exemplaires plus 2, des écrits et le plus rapidement possible.

Qu'au vu de tous ces éléments demandés par le tribunal administratif, Monsieur LABORIE André a rédigé immédiatement des conclusions responsives à celles de la Préfecture et celles de Monsieur TEULE Laurent, produites par fax à chacune des parties ainsi qu'au tribunal administratif de Toulouse en date du 1^{er} octobre 2012 dont été joint son bordereau de pièces et pièces justifiant de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE, Monsieur TEULE Laurent ne pouvant détenir un quelconque acte de propriété valide.

Qu'au vu de tous ces éléments demandés par le tribunal administratif de Toulouse, des conclusions complémentaires aux conclusions responsives ont été aussi produites à chacune des parties et justifiées au tribunal administratif de Toulouse le 2 octobre 2012 à 17 heures.

Que l'audience du 4 octobre 2012 à 15 heures 30 ne pouvait être annulée ainsi que la communication des pièces dont Monsieur TEULE se prévalait dans sa requête.

Que le tribunal administratif de Toulouse s'est fait abuser par de fausses informations portées par Monsieur TEULE Laurent et par son conseil : « *une habitude de ces derniers* »

Sur l'impossibilité d'un quelconque acte de propriété au profit de Monsieur TEULE Laurent.

Qu'un procès verbal d'inscription de faux intellectuels a été rédigé par un officier public du T.G.I de Toulouse et contre différentes publications irrégulières effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012.

Que ce procès verbal concerne les actes notariés du 5 avril 2007 et 6 juin 2007, du 22 septembre 2009 obtenus par la fraude, par escroquerie, abus de confiance.

Que tous actes ont été inscrits en faux en écritures publiques, dénoncés par huissier de justice à Monsieur TEULE Laurent et qui à ce jour essaye encore de s'en prévaloir frauduleusement devant le tribunal administratif de Toulouse alors qu'il n'a jamais soulevé une quelconque contestation dans les délais qui lui étaient impartis par la loi.

« Voir commandement de quitter les lieux »

Que ces pièces ont été produites à la préfecture de la Haute-Garonne pour faire application stricte de l'article 38 de la loi N° 2007-290 du 5 mars 2007. « **Obligation** » sans l'intervention d'un juge judiciaire.

- **Soit décision régulière du 24 septembre 2012 par la Préfecture de la HG.**

II / b) Les agissements du juge administratif statuant en matière de référé.

Que le juge des référés dans cette configuration ci-dessus a rendu le 2 octobre 2012 son ordonnance, celle-ci constitutive d'un faux intellectuel caractérisé au vu des éléments ci-dessous.

Que cette décision du 2 octobre 2012 n'a même pas été notifiée par voie postale à Monsieur LABORIE André, dont absence de communication des voies de recours.

Que cette décision du 2 octobre 2012 a seulement été adressée par fax à Monsieur LABORIE André à domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière sans faire valoir les voies de recours.

Observations sur cette ordonnance du 2 octobre 2012.

De tout ce qui précède et au vu des conclusions responsives et complémentaires régulièrement déposées pour l'audience fixées au 4 octobre 2012 à 15 heures 30 et « **non prises en compte** ».

De tout ce qui précède et au vu des pièces de Monsieur TEULE Laurent déposées, comme indiqué par le tribunal administratif, devant être communiquées à chacune des parties. « *Le contradictoire des pièces non respectées* ».

Que l'ordonnance rendue par le juge des référés en date du 2 octobre 2012 est irrégulière sur le fond et la forme, nulle n'ayant pas tranché suivant la réalité juridique.

Que l'ordonnance rendue par le juge des référés en date du 2 octobre 2012 est irrégulière, n'ayant pas respecté l'audience des débats du 4 octobre 2012 à 15 heures 30.

Que l'ordonnance rendue par le juge des référés en date du 2 octobre 2012 est irrégulière, n'ayant pas statué sur l'irrecevabilité de la décision du 1^{er} octobre 2012 remettant en cause à tort la décision du 24 septembre 2012 et alors qu'était introduit et fixée une date d'audience.

Que seul le juge saisi en référé avait compétence d'ordonner la suspension de la décision du 24 septembre 2012 concernant la prétendue illégalité.

- Tout en précisant que celle-ci, pour quelle soit suspendue, doit être jointe une requête en plein contentieux sur son illégalité.
- Il est à rappeler que Monsieur TEULE Laurent n'a jamais introduit une quelconque requête au fond et ne peut se prévaloir en conséquence d'une quelconque suspension en référé.
- Encore moins de faire condamner la Préfecture de la Haute Garonne.

Que l'ordonnance rendue par le juge des référés en date du 2 octobre 2012 est irrégulière, nulle.

La requête de Monsieur TEULE ne peut qu'être rejetée au vu de l'absence de requête au fond et au vu de la décision irrégulière rendue le 1^{er} octobre 2012 par la seule pression de Monsieur TEULE et de son conseil agissant sur faux et usages de faux.

Que l'ordonnance rendue par le juge des référés en date du 2 octobre 2012 est irrégulière et nulle, la Préfecture de la Haute Garonne, ne peut être condamnée par la pression qui lui est faite de la part de Monsieur TEULE et de son conseil sur faux et usages de faux et en l'absence de pièces portées à la connaissance de chacune des parties invitées à l'instance ouverte pour l'audience du 4 octobre 2012.

Que l'ordonnance rendue par le juge des référés en date du 2 octobre 2012 recèle de fausses informations produites par Monsieur TEULE Laurent dans le seul but de faire valoir un droit.

Argumentation contraire au contenu du commandement de quitter les lieux signifiés à Monsieur TEULE Laurent, jamais contesté, porté à la connaissance du tribunal administratif avec toutes les pièces produites à fin que le juge des référés n'ignore que Monsieur et Madame LABORIE étaient toujours propriétaires.

Rappel : **Le faux intellectuel ne** comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. *Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.*

Les actes authentiques : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du **juge**, du greffier.

- *Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux* (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).
- *Un jugement non venu ne peut avoir aucune valeur probatoire. Civ. Ire, 28 janv. 1997: Bull. civ. I, n° 34; Gaz. Pal. 1998. 2. 794, note du Rusquec.*

Qu'en conséquence au vu du contenu de l'ordonnance du 2 octobre 2012 celle-ci constitue un faux intellectuel caractérisé.

Sur le préjudice causé à Monsieur LABORIE André et dans les intérêts de la communauté légale.

La cause de Monsieur LABORIE André appelé dans l'instance n'a pas été entendue au sens de l'article 6 et 6-1 de la C.E.D.H.

Que la décision de la préfecture rendue le 1 octobre 2012 n'a pas été débattue devant le juge des référés en son audience prévue pour le quatre octobre à 15 heures 30.

Que la décision de la préfecture de la HG prise dans les conditions ci-dessus porte grief aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE dans leur droit de propriété qui n'a jamais été contesté par Monsieur TEULE Laurent dans le commandement de quitter les lieux.

III / La motivation de l'inscription de faux intellectuel de l'ordonnance du 26 octobre 2012. N° 1204542 ; rendue par M. Fauré.

III / a) Rappel de la procédure :

Que cette décision du 26 octobre 2012 rendue par le tribunal administratif de Toulouse est intervenue après que ce dernier ait été saisi par une requête en omission de statuer déposée le 14 octobre 2012 à la demande de Monsieur LABORIE André et pour n'avoir le juge statué sur ses observations régulièrement déposées « voir ci-dessus » et pour l'audience du 4 octobre 2012, après avoir été invité par le greffe du tribunal administratif en date du 1^{er} octobre 2012 à faire les observations.

Que nous sommes sur des moyens de faits qui n'ont pas été analysés, le seul recours était le retour devant le tribunal administratif car la requête a été rendue en dernier ressort et que le conseil d'état n'est pas recevable pour une omission de statuer sur les faits.

Soit l'illégalité de la décision du 1^{er} octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG, le juge des référés était déjà saisi de l'instance et seul ce dernier pouvait statuer sur l'illégalité de la décision du 24 septembre 2012 soulevée par Monsieur TEULE Laurent.

Qu'au vu de l'urgence il avait été demandé dans cette requête.

Qu'au de la décision prise irrégulièrement par la préfecture de la haute Garonne en date du 1^{er} octobre 2012 et causant grief au droit de propriété de Monsieur et Madame LABORIE, celle ci qui est toujours établie à ce jour par les différentes preuves apportées.

Qu'une date d'audience doit être fixée avec production avant l'audience par Monsieur TEULE Laurent des pièces qu'il a soit disant produites devant le tribunal administratif de Toulouse en sa seule requête dont irrecevable, déposée le 1^{er} octobre 2012 au matin.

Que soit prise en considération les conclusions responsives et complémentaires, ainsi que pièces produites par Monsieur LABORIE André justifiant de toutes ses demandes.

Et pour réparer l'omission de statuer sur la nullité de la décision du 1^{er} octobre 2012 conformément à la loi.

Et pour réparer l'omission de statuer sur la nullité de la requête de Monsieur TEULE Laurent.

Et pour réparer l'omission de statuer sur la recevabilité de la requête de Monsieur TEULE Laurent concernant la demande de suspension de la décision prise par la Préfecture de la Haute Garonne le 24 septembre 2012.

Et pour réparer l'omission de statuer sur la condamnation à l'encontre de Monsieur TEULE Laurent pour procédure abusive.

Et pour rectifier l'erreur matérielle grave condamnant la préfecture de la Haute Garonne en son ordonnance du 2 octobre 2012 rendue par excès de pouvoir du tribunal administratif de Toulouse.

Et tout en rappelant de la nullité de l'ordonnance du 2 octobre 2012 alors que l'audience était fixée le 4 octobre 2012 à 15 heures 30.

Soit ordonnance du 2 octobre 2012 « *constitutive de faux intellectuels* » dont réserve est faite.

III / b) Les agissements du juge administratif statuant en matière de référé.

Que le juge des référés dans cette configuration ci-dessus a rendu le 26 octobre 2012 son ordonnance N° 1204542,.

Que celle-ci est constitutive d'un faux intellectuel caractérisé au vu des éléments ci-dessous.

Que cette décision du 26 octobre 2012 n'a même pas été notifiée par voie postale à Monsieur LABORIE André, dont absence de communication des voies de recours.

Que cette décision du 26 octobre 2012 a seulement été communiquée à main propre, à Monsieur LABORIE André le 31 octobre par Monsieur le Greffier en chef du Tribunal administratif de Toulouse, ce dernier se refusant de me la communiquer.

Que Monsieur LABORIE André n'a même pas été au courant de ses voies de recours, la décision aurait été envoyée en lettre recommandée le 26 octobre 2012, soit le 31 octobre 2012 toujours pas de recommandée.

Observations sur cette ordonnance du 26 octobre 2012.

Que la requête a été enregistrée le 14 octobre 2012 et non, comme il est indiqué le 16 octobre 2012.

Qu'il est rappelé que cette demande de réouverture des débats est suite à la requête en omission de statuer qui est directement liée à la requêtes de Monsieur TEULE Laurent qu'il a déposé le 1^{er} octobre 2012, Monsieur LABORIE André au côté de la Préfecture de la Haute Garonne bien qu'il soit soulevé que le juge régulièrement saisi a omis de statuer sur les prétention de Monsieur LABORIE concernant l'irrégularité de la décision prise en cours d'instance et portant grief sur les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE, droit de propriété toujours établi et non contesté par Monsieur TEULE Laurent suivant commandement de quitter les lieux signifié par huissier de justice en date du 29 juin 2012.

Que seul Monsieur TEULE Laurent a soulevé des contestations toujours les mêmes par faux et usage de faux comme dans sa requêtes du 1^{er} octobre 2012 dont il a été rejeté, ne pouvant justifier de l'illégalité de la décision du 24 septembre rendues par le préfecture de la haute Garonne ordonnant l'expulsion immédiate de Monsieur TEULE Laurent de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE toujours établie au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Que cette ordonnance indique bien que les parties ont été avisées des demandes et des pièces produites.

Soit la préfecture de la haute Garonne a été avisée de la procédure et des demandes concernant la décision irrégulière du 1^{er} octobre 2012.

Que la préfecture de la haute Garonne n'a pas contesté l'irrégularité soulevée par Monsieur LABORIE André, par un quelconque moyen soit oralement ou par écrit.

Qu'en conséquence le tribunal administratif, ne peut rejeter les demandes de Monsieur LABORIE André dans la mesure que Monsieur TEULE Laurent a été rejeté de sa requêtes du 1^{er} octobre 2012 et que le Préfet ne s'est pas opposé aux demandes de Monsieur LABORIE.

Le juge des référés indique que les conclusions dirigées contre l'ordonnance du 2 octobre 2012 N°1204311 étaient irrecevables au prétexte que la dite ordonnance pouvait faire l'objet d'un appel, indiquant que Monsieur LABORIE a été informé à l'occasion de la notification de l'ordonnance N° 1204311.

Argumentation fausse du juge, comme il a été dit ci-dessus, l'ordonnance du 2 octobre 2012 a été communiquée à l'attention de Monsieur LABORIE André à domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse et en l'absence d'une quelconque information de voie de recours. « **ci-joint ordonnance du 2 octobre 2012.** »

- **Ce qui constitue un faux intellectuel en sa décision rendue le 26 octobre 2012.**

Que le tribunal administratif reprend une argumentation fausse de Monsieur TEULE Laurent par son conseil qui indique la validité des décisions du 1^{er} juin 2007 et du 9 décembre 2008 pour faire valoir d'un droit au profit de Monsieur TEULE Laurent alors que ces décisions comme les actes notariés du 5 avril et du 6 juin 2007 obtenus par la fraude, ont tous été inscrits en faux intellectuels, dénoncé aux parties et jamais contestés, ayant servi ces derniers soit inscription de faux à rendre caduque les prétention de Monsieur TEULE Laurent qui n'a jamais contesté le commandement de quitter les lieux.

- **Ce qui constitue un faux intellectuel en sa décision rendue le 26 octobre 2012.**

Que le tribunal administratif indique que la décision attaquée du 1^{er} octobre 2012 rendue par la préfecture de la haute Garonne ne porte pas atteinte à Monsieur et Madame LABORIE alors que le tribunal administratif ne peut remettre en cause la propriété de Monsieur et Madame LABORIE et qui n'a jamais été contestée dans le commandement de quitter les lieux signifié par huissier de justice le 29 juin 2012, reprenant la nullité de tous les actes obtenus par malveillance au profit de Monsieur TEULE Laurent et tous suspendus sur le fondement de l'article 1319 du code civil « **plus de valeur authentique** » et suite que tous les actes ont tous fait l'objet d'une inscription de faux, dénoncé à chacune des parties dont à Monsieur TEULE Laurent qui ne les a jamais contestés.

D'autant plus que les écrits faux de Monsieur TEULE Laurent repris par le tribunal administratif lui donne un droit pour faire valoir que la décision du 1^{er} octobre 2012 rendue par la préfecture ne peut être regardée comme le privant de l'exercice d'une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du CJA, rejetant de ce fait la requête.

Qu'automatiquement la décision du 1^{er} octobre 2012 irrégulièrement prise par la préfecture de la HG en cours d'instance devant le juge des référés, remet en cause celle du 24 septembre 2012 au profit de Monsieur LABORIE et lui porte une atteinte grave et manifeste, d'autant plus que la décision du 24 septembre 2012 n'a jamais été annulée pour illégalité de celle-ci, la requête déposée par Monsieur TEULE Laurent a été annulée le 2 octobre 2012.

- **Ce qui constitue un faux intellectuel en sa décision rendue le 26 octobre 2012.**

Que le préjudice est certain au vu de la décision du 26 octobre 2012 déboutant Monsieur LABORIE au débats contradictoires refusés en son ordonnance du 2 octobre 2012 alors que Monsieur LABORIE André a été invité dans la procédure à faire ses observations et que Monsieur TEULE Laurent a été rejeté en sa requête du 1^{er} octobre 2012 en contestation de la décision du 24 septembre 2012.

Que la condamnation de Monsieur LABORIE André, abusive et fondée sur de faux éléments produits par la partie adverse constitue un faux intellectuel.

- *Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux* (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, I, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).
- *Un jugement non avvenu ne peut avoir aucune valeur probatoire. Civ. Ire, 28 janv. 1997: Bull. civ. I, n° 34; Gaz. Pal. 1998. 2. 794, note du Rusquec.*

Que l'intention du juge est caractérisé en ses écrits constitutifs de faux intellectuels d'autant plus qu'il a été informé des écrits de Monsieur LABORIE et pièces justifiant de la légalité de la décision du 24 septembre 2012 obtenus par toutes les pièces produites, titre de propriété repris dans le commandement de quitter les lieux et jamais contesté par Monsieur TEULE Laurent.

Monsieur LABORIE André appelé dans l'instance n'a pas été encore une fois entendue au sens de l'article 6 et 6-1 de la C.E.D.H et concernant l'illégalité de la décision du 1^{er} octobre 2012 prise en cours d'instance devant le juge des référés du T.A de Toulouse et au vu d'une urgence certaine justifiant l'article L.521-2 du CJA, Monsieur et Madame LABORIE toujours privé de leur propriété alors que le droit de propriété est un droit constitutionnel, une liberté fondamentale.

IV / La motivation de l'inscription de faux intellectuel de l'ordonnance du 3 novembre 2012. N° 1204789 ; Madame Carthé Mazères.

IV / a) Rappel de la procédure :

Qu'au vu de ce qui précède et du refus systématique du tribunal administratif usant de fausses déclarations de Monsieur TEULE Laurent ainsi que de fausses pièces, Monsieur LABORIE André a été contraint au sens de l'article 6 et 6-1 de la CEDH de saisir en référé sur le fondement de l'article L.521-2, soit d'urgence le juge des référés pour qu'il soit statué sur l'illégalité de la décision prise en date du 1^{er} octobre par la préfecture de la haute Garonne et portant atteinte à la liberté individuelle de Monsieur et Madame LABORIE toujours propriétaires de l'immeuble toujours occupé par voie de fait de Monsieur TEULE Laurent.

Soit en ses termes la requête en ses demandes :

Rejeter toutes conclusions contraires et mal fondées.

Constater l'incompétance du tribunal administratif pour remettre en cause la propriété de Monsieur et Madame LABORIE

Qu'au vu de la légalité de la décision du 24 septembre 2012.

Qu'au vu de l'illégalité externe de la décision du 1er octobre 2012.

Qu'au vu de l'obligation du préfet à appliquer l'article 38 de la loi du 5 mars 2012.

Constater l'urgence, que Monsieur et Madame LABORIE sont toujours sans domicile fixe depuis 2008 suite à la violation de leur domicile par voie de fait de Monsieur TEULE Laurent et qu'un logement transitoire ne leur a jamais été proposé à chacun deux.

Constater l'obligation de la préfecture d'ordonner l'expulsion avec le concours de la force publique à assister l'huissier de justice conformément à la décision du 24 septembre 2012 et sur le fondement **de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007**, sans avoir besoin de passer par un juge dans la mesure que la propriété de Monsieur et Madame LABORIE est toujours établie et jamais contestée par Monsieur TEULE Laurent et autres.

Ordonner une astreinte au Préfet de la HG de 100 euros par jour de retard à la mise en exécution de la décision du 24 septembre 2012 qui ordonnait l'expulsion immédiate de ses occupants de la propriété, du domicile de Monsieur et Madame LABORIE.

Dans le cas contraire condamner la préfecture de la haute garonne sous astreinte de 100 euros par jour de retard à un premier loyer de 2500 euros mensuel dans l'attente de l'expulsion conformément à la décision du 24 septembre 2012 et à fin de permettre un relogement de Monsieur et Madame LABORIE qui sont toujours sans domicile fixe depuis le 27 mars 2008, sans meubles et objets meublant ce dernier.

Condamner l'Etat au paiement des entiers dépens du procès ainsi que d'une somme de 2000 euros à Monsieur LABORIE André, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice Administrative.

IV / b) Les graves agissements du tribunal administratif de Toulouse

Qu'au vu du fichier sagace du tribunal administratif de Toulouse, on peut observer que la requête a été enregistrée le 1^{er} novembre 2012 alors que le tribunal administratif était fermé pour jour férié.

Qu'après renseignement auprès du tribunal administratif, celui-ci était fermé le 1^{er} novembre 2012 ainsi que le vendredi 2 novembre 2012 et jusqu'au lundi 5 novembre 2012.

Que l'on peut constater qu'une ordonnance de rejet d'un référé a été prise le 3 octobre 2012 alors que le tribunal administratif de Toulouse était fermé.

Que l'on peut constater que cette ordonnance du 3 novembre 2012 a été notifiée le 3 novembre 2012 alors que le tribunal administratif de Toulouse était fermé.

- **Que ces éléments justifient que cette ordonnance du 3 novembre 2012 constitue réellement un faux intellectuel.**

Rappel à fin d'en ignorer :

- *Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux* (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, I, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).
- *Un jugement non venu ne peut avoir aucune valeur probatoire. Civ. Ire, 28 janv. 1997: Bull. civ. I, n° 34; Gaz. Pal. 1998. 2. 794, note du Rusquec.*

Violation de tous les droits de défense, procédure non communiquée à la préfecture de la Haute Garonne ni à Monsieur TEULE Laurent concerné dans cette affaire.

Discrimination parfaite :

Monsieur LABORIE André n'a pas droit à saisir le tribunal administratif en référé concernant l'illégalité d'une décision prise par la préfecture de la Haute Garonne en date du 1^{er} octobre 2012.

Monsieur TEULE Laurent lui a le droit de saisir le tribunal administratif en référé concernant l'illégalité d'une décision prise par la préfecture de la Haute Garonne en date du 24 septembre 2012 ordonnant l'expulsion de Monsieur TEULE Laurent de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE.

Le tribunal administratif se refuse de statuer sur l'illégalité de la décision prise par le préfet de la Haute Garonne en date du 1^{er} octobre 2012.

- **Que ces éléments justifient que cette ordonnance du 3 novembre 2012 constitue réellement un faux intellectuel.**

Le tribunal administratif se fonde sur les conclusions principales et subsidiaires alors que dans cette procédure Monsieur LABORIE André n'a pas porté de tels actes mais bien une requête sur le fondement de l'article L.521-2.

- **Que ces éléments justifient que cette ordonnance du 3 novembre 2012 constitue réellement un faux intellectuel.**

Que le tribunal administratif indique que la procédure doit être contradictoire et se refuse de communiquer la procédure aux parties adverses.

Que le tribunal administratif indique que le préfet a retiré la décision du 24 septembre 2012 au motif qu'un examen approfondi de l'affaire avait révélé que Monsieur TEULE était

susceptible d'être propriétaire de l'immeuble en vertu d'une acquisition par vente aux enchères.

Premièrement, dans la mesure que le tribunal administratif était saisi sur l'illégalité de la décision du 24 septembre 2012, seul le juge des référés était compétent.

Deuxièmement, Monsieur TEULE Laurent n'a jamais acquis notre propriété aux enchères.

- **Que ces éléments justifient que cette ordonnance du 3 novembre 2012 constitue réellement un faux intellectuel.**

Qu'au vu que le juge des référés statue au vu de ces éléments faux ci-dessus et au vu de la décision illégale du 1^{er} octobre 2012 pour les motifs ci-dessus.

- **L'ordonnance du 3 novembre 2012 constitue réellement un faux intellectuel.**

Que le tribunal administratif de Toulouse ne peut indiquer que Monsieur LABORIE André ne produit pas une décision de justice car premièrement Monsieur et Madame LABORIE sont toujours propriétaires, non contesté par Monsieur TEULE Laurent dans son commandement de quitter les lieux et **qu'au vu de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007, la procédure est exempt de décision du juge.**

- **Que ces éléments justifient que cette ordonnance du 3 novembre 2012 constitue réellement un faux intellectuel.**

Que le tribunal indique que la situation de Monsieur LABORIE qui fait valoir sans aucune précision qu'il est sans domicile fixe depuis son expulsion de l'immeuble le 27 mars 2008, ne présente aucune circonstance particulière depuis cette date.

- **Que ces éléments justifient que cette ordonnance du 3 novembre 2012 constitue réellement un faux intellectuel.**

Au vu que Monsieur LABORIE André dans sa requête s'en est expliqué et dont en plus ne pouvant être nié par le tribunal administratif car cela a été repris dans l'ordonnance du 26 octobre 2012.

Et qu'un lourd contentieux existe devant le tribunal administratif de Toulouse sur les décisions illégales de la préfecture de la HG prises le 27 mars 2007 et 8 janvier 2008 jamais communiquées à Monsieur et Madame LABORIE et ayant servi à l'expulsion en date du 27 mars 2008 alors que Monsieur et Madame LABORIE étaient et sont toujours propriétaires. « voir contenu du commandement qui en plus a été porté à la connaissance du juge qui a rendu sa décision du 3 novembre 2012 alors que le tribunal administratif était fermé.

Et en plus les conclusions en réponse déposées le 23 octobre 2012 qui ne peuvent être ignorées du tribunal administratif, enregistrées sur le fichier sagace adm.fr

- **Que ces éléments justifient encore une fois que cette ordonnance du 3 novembre 2012 constitue réellement un faux intellectuel.**

Les griefs causés sont caractérisés à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE pour le refus de statuer conformément à la loi, après un débat contradictoire et échange de pièces entre les parties et concernant **l'illégalité de la décision du 1^{er} octobre 2012** rendue par la préfecture de la Haute Garonne.

Décision du 1er octobre 2012 portant atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

- *Le droit de propriété est un droit inaliénable protégé par les articles 2 et 7 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.*
- *Une personne propriétaire d'un immeuble doit en jouir en toute tranquillité.*

Décision du 1er octobre 2012 portant atteinte aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE, ces derniers toujours sans domicile fixe suite à la violation de leur propriété depuis le 27 mars 2008 et en complot de Monsieur TEULE Laurent et de sa grand mère décédée à ce jour.

Qu'une telle situation depuis le 27 mars 2008 sans domicile fixe, fait obstacle à Monsieur LABORIE André de saisir la justice au vu du non respect de l'article 648 du ncpq qui est systématiquement soulevé par les parties adverses ce, pour faire obstacle aux différentes demandes.

- Et alors que ces derniers sont toujours propriétaires.

Qu'une telle situation " **causant un trouble manifestement grave et d'ordre public** " ne dépend pas de Monsieur LABORIE André mais de la préfecture de la haute garonne.

Rappel pour en n'ignorer:

Que le tribunal administratif a eu connaissance du commandement de quitter les lieux signifié le 29 juin 2012 et resté sans contestation.

Que ce commandement reprend toutes les phases de la procédure et différents actes accomplis, justifiant les différentes actes de malveillances obtenus par Monsieur TEULE Laurent et tous les justificatifs de la propriété toujours établie à Monsieur et Madame LABORIE sans une quelconque contestation de Monsieur TEULE Laurent dans les délais qui lui étaient impartis.

Qu'après que soit enregistré sur le fondement de l'article 306 du ncpq par procès verbaux les différents faux intellectuels, faux en écritures publiques, sur le fondement de **l'article 1319 du code civil**, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendu par la mise en accusation.

Qu'en conséquence : tous les actes de malveillance que Monsieur TEULE Laurent a pu bénéficier pour s'intégrer par voie de fait le 27 mars 2008 au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, ont tous été inscrits en faux intellectuels, faux en écritures publiques, dénoncés aux parties « **à lui-même** » et jamais contestés, dénoncés au procureur de la république, a nouveau enrôlé au greffe du T.G.I, suivis d'une plainte en faux principal.

- Que Monsieur TEULE Laurent ne peut se prévaloir d'un quelconque acte de propriété, **il doit être considéré comme un squatteur.**
- **Que personnes ne peut aller à l'encontre de ces pièces existantes.**

Les obligations de la préfecture de la HG représentant l'état français.

Qu'au vu que le juge judiciaire se refuse de se prononcer sur les voies de recours des décisions obtenues par la fraude ainsi que sur les différents faux en écritures publiques, faux intellectuels et malgré l'absence de contestation après dénonces par huissier de justice aux parties concernées.

Que la préfecture de la HG est le représentant l'état qui se doit de garantir la protection du droit de propriété, reconnu par le préambule de la Constitution française comme un droit inviolable (**article 17**).

- Que le fait d'occuper un logement sans titre valable, si aucune contestation sérieuse n'est apportée, constitue un trouble manifestement illicite (reconnu par la jurisprudence : **Paris, 17 octobre 1997**).

Mais la loi DALO a mis en place une procédure d'expulsion « allégée » dans certaines de ces hypothèses. Ainsi, par dérogation au principe général, les squatteurs d'un local constituant le domicile d'autrui peuvent être expulsés sans obtention préalable d'un titre exécutoire.

Le propriétaire a, comme le locataire, la possibilité de demander directement au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux, après avoir (article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007) :

- porté plainte ; « **ce qui a été fait** »
- fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire ; « **ce qui a été fait** »
- justifié que le local concerné constitue bien son domicile. « **ce qui a été fait** »

Que l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 faisait l'obligation à la préfecture d'ordonner l'expulsion de Monsieur TEULE Laurent rentrés par voie de fait, assisté de la force publique en sa décision régulière du 24 septembre 2012 et sans décision de justice par la simple voie de fait établie.

- Au vu que la voie de fait était ainsi établie depuis le 27 mars 2008 par des actes de malveillances obtenus et mis en exécution en violation de toutes les règles de droit.
- Au vu que la voie de fait était ainsi établie d'occuper le domicile de Monsieur et Madame LABORE après avoir porté à la connaissance de Monsieur TEULE Laurent par dénonce d'huissier de justice les différents actes d'inscriptions de faux et restés sans aucune contestation.

- Au vu que la voie de fait était ainsi établi d'occuper le domicile de Monsieur et Madame LABORIE par l'absence de contestation du commandement de quitter les lieux signifié le 29 juin 2012 à Monsieur TEULE Laurent.

Voir le contenu du commandement de quitter les lieux dont explication de la façon que ces actes de malveillances ont été obtenus.

V / Qu'en conclusions :

Qu'au vu de toutes les preuves apportées par Monsieur LABORIE André.

L'ordonnance du 2 octobre 2012. N° 1204311, rendue par M. Fauré **constitue un faux intellectuel.**

- *Au surplus aucune procédure contradictoire et refus de statuer sur la légalité externe de la décision du 1^{er} octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG en cours d'instance alors que le juge était saisi.*

L'ordonnance du 26 octobre 2012. N° 1204542, rendue par M. Fauré **constitue un faux intellectuel.**

- *Au surplus refus de statuer sur la légalité externe de la décision du 1^{er} octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG en cours d'instance alors que le juge était saisi.*

L'ordonnance du 3 novembre 2012. N° 1204789, rendue par Madame Carthé Mazères **constitue un faux intellectuel.**

- *Au surplus aucune procédure contradictoire, les parties adverses non avisée de la procédure et refus de statuer sur la légalité externe de la décision du 1^{er} octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG en cours d'instance alors que le juge était saisi.*

Que M. Fauré et Madame Carthé Mazères, auteurs de leurs décisions doivent être poursuivies et sanctionnée conformément à la loi en son article 441-4 du code pénal et conformément aux articles sur le fondement des Art. 432-1 et 432-2 du code pénal, pour l'obstacle à la saisine du juge des référés conformément à la loi, soit en violation des articles 6 & 6-1 de la CEDH et par moyen discriminatoire au traitement des deux référés, un déposé par Monsieur TEULE Laurent et l'autre par Monsieur LABORIE.

Art. 432-1 du code pénal : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.— *Civ. 25.*

Art. 432-2 du code pénal : L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende si elle a été suivie d'effet.

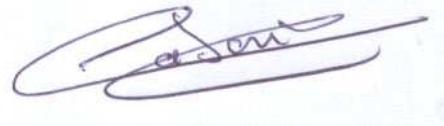
Art. 441-4 du code pénal : Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. — *Discipl. et pén. mar. march. 44.*

Sous toutes réserves dont acte :

Monsieur LABORIE André.
Le 6 novembre 2012



BORDEREAU DE PIECES

Pièces :

I / Ordonnance du 2 octobre 2012. N° 1204311, rendue par M. Fauré.

II / Ordonnance du 26 octobre 2012. N° 1204542, rendue par M. Fauré.

III / Ordonnance du 3 novembre 2012. N° 1204789, rendue par Madame Carthé Mazères.

Inscription de faux intellectuels :

- Ordonnance d'expulsion

IV / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre une ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007** N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008. "**Motivations** "

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

V / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels **contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007** N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008. "**Motivations** "

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

VI / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008. " Motivations "

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

VII / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte notariés du 22 septembre 2009 N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010. " Motivations "

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

VIII / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs arrêt rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012. " Motivations "

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

IX / Procès verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012 " Motivations".

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.**
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

X / Tite de propriété de Monsieur et Madame LABORIE, repris dans le commandement du 29 juin 2012 et non contesté par Monsieur TEULE Laurent.

XI / Commandement de quitter les lieux du 29 juin 2012 non contesté porté à la connaissance de Monsieur TEULE Laurent et de la Préfecture de la HG avec toutes ses pièces.

XII / Tentative d'expulsion du 14 septembre 2012-11-01 restée infructueuse.

XIII / Réquisition de la force publique le 21 septembre 2012.

XIV / Décision de la préfecture de la Haute Garonne en date du 24 septembre 2012 ordonnant l'expulsion de Monsieur TEULE Laurent et conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007.

XV / Enrôlement en date du 1^{er} octobre 2012 par le Tribunal administratif de Toulouse d'une requête déposée par Monsieur TEULE Laurent soulevant contestations de la décision du 24 septembre 2012 et fixant l'audience au 4 octobre 2012 à 15 heures 30.

XVI / Décision irrégulière de la préfecture de la HG prise le 1^{er} octobre 2012 alors que seul le juge administratif saisi avait plein pouvoir de statuer sur la légalité de la décision du 24 septembre 2012.

XVII / Plainte flagrant délit

Monsieur LABORIE André.

Le 6 novembre 2012

